ENF 20

Détention



Table des matières

1.	Objet du chapitre	······
2.	Objectifs du programme	
3.	Loi et Règlement	
3.1 3.2 3.3 4.	2 Modalités et facteurs liés à la réglementation	8 10
5.	Politique ministérielle	
5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 hu 5.6	Généralités	13 13 14
5.5 5.8 5.9	7 Risque de fuite	16 20 20
5.1 5.1 5.1 5.1	12 Solutions de rechange à la détention	24 24 25
7.	Importance des notes au dossier	2
8.	Procédure : Détention	28
8.1	Contrôle de la décision concernant la détention	30
8.2	Informer la CISR du contrôle de la détention	32
9.	Procédure : Transfèrement d'un détenu	32
9.1	Évaluation nationale des risques en matière de détention	33
9.2 9.3 10.		3′
11.	Établissements de détention	38
11	.1 CSI	39
12.1	Croix-Rouge canadienne	39
12.2	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	
13.	Mesures transitoires	
Appe	endice A – Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs	42

Annexe A – Services de protection de l'enfance et centre familiaux	53
Annexe B – Définitions provinciales d'un enfant mineur	55

Mises à jour du chapitre

Liste par date

2018-02-12

ENF 20 a été mis à jour pour tenir compte des modifications aux formulaires « Évaluation nationale des risques en matière de détention » (ENRD) et « Besoins médicaux du détenu ». Les modifications tiennent compte aussi des changements au processus décisionnel en matière de détention, qui permettent de s'assurer que les agents reçoivent des directives précises sur les décisions en matière de détention et sur les placements en détention dans un établissement correctionnel provincial ou dans un centre de surveillance de l'immigration de l'Agence des services frontaliers du Canada. D'autres mises à jour sont prévues d'ici le printemps 2018.

La section 1, Objet du chapitre, a été modifiée par l'ajout de coordonnées.

La section 3.3, Formulaires et publications, a été modifiée et la brochure *Renseignements à l'intention* des personnes détenues en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a été ajoutée.

La section 5.8, Identité, a été modifiée pour supprimer des renseignements qui se trouvent dans d'autres sections.

La section 5.10, Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans), a été modifiée et un renvoi à la *Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs* a été ajouté.

La section 5.11, Groupes vulnérables, a été déplacée et mise à jour pour inclure de nouveaux groupes vulnérables.

La section 5.12, Solutions de rechange à la détention, et la section 5.13, Programmes de gestion de risques offerts par un tiers, ont été supprimées puisque leur contenu sera versé dans un autre chapitre d'ENF.

Plusieurs sections ont été mises à jour pour respecter le changement de nom d'Immigration et Citoyenneté Canada (CIC) pour Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), ainsi que du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté.

Les définitions suivantes ont été ajoutées à la section 6 : « solutions de rechange à la détention », « intérêt supérieur de l'enfant » et « mineur non accompagné ».

La section 8.1, Procédure : Contrôle de la décision concernant la détention, a été créée pour préciser quand la décision initiale d'un agent concernant la détention doit être contrôlée par un autre agent.

La section 8.2, Informer la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'un contrôle de la détention, a été créée.

Les sections 9, 9.1, 9.2 et 9.3, Transfèrement d'un détenu, ont été récrites pour inclure de nouvelles directives sur la façon de remplir les formulaires *Évaluation nationale des risques en matière de détention* et *Besoins médicaux du détenu*, ainsi que sur le transport par véhicule des détenus.

La section 10, Procédure : Mise en liberté par l'agent, a été modifiée pour supprimer des renseignements contenus dans d'autres sections.

Les sections 11, 11.1, 11.2 et 11.3, Lieu de détention, ont été déplacées et révisées pour inclure les types d'installations de détention, les niveaux de risque et les accords avec les gouvernements provinciaux.

La section 12, Surveillance du Programme de détention, a été ajoutée.

La section 13, Mesures transitoires, a été déplacée.

2015-12-22

Les formulaires de détention ont été mis à jour et convertis selon le système de numérotation de l'ASFC (BSF304, 579, 507 F, 508 F, 566, 524, 481, 481-1, 578, 754, 754-1, 674 et 735).

La section 8, Procédure : Détention, a été mise à jour afin de supprimer des renseignements contenus dans d'autres chapitres.

La section 9, Procédure : Évaluation nationale des risques en matière de détention, et la section 9.1, Réévaluation nationale des risques en matière de détention, ont été créées pour inclure une nouvelle exigence qui vise à assurer la sécurité et le bien-être des détenus

La section 12, Lieu de détention, a été modifiée en raison de la fermeture du Centre de surveillance de l'Immigration de Kingston et pour consigner la réduction de la durée maximale de la détention au CSI de Vancouver, qui est maintenant de 48 heures.

Plusieurs sections ont été mises à jour à la suite de la mise hors service du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL).

2007-09-26

La section 8 a été modifiée afin d'inclure des lignes directrices procédurales plus claires et plus détaillées au sujet des détentions.

La section 12, Lieu de détention, a été modifiée afin d'inclure l'ajout des cas de certificats de sécurité du centre de détention de Kingston.

2005-11-02

La section 4 a été modifiée afin d'inclure une référence au L55 et au L56 ainsi qu'au IL 3 où on peut trouver les documents complets sur la Désignation des agents et la délégation des attributions.

La section 5 reflète maintenant le fait que le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté est responsable de l'application de la *Loi* à l'exception des domaines de responsabilité qui entrent dans le cadre du mandat du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2004-01-19

Le quatrième paragraphe de la section 5.16, Droit au contrôle de la détention, a été modifié et se lit maintenant comme suit :

Veuillez noter que, en vertu de l'article 9 des Règles de la Section de l'immigration applicables aux contrôles des motifs de détention, si une des parties désire soumettre de nouveaux faits, elle peut déposer une demande de contrôle de la détention avant l'expiration du délai de sept jours ou de 30 jours, selon le cas.

2003-02-13

La section 8 a été modifiée pour fournir aux agents des lignes directrices plus claires lorsqu'une personne est détenue par une autre autorité judiciaire et que cette personne est d'intérêt pour l'immigration.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre contient des directives à l'intention des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) affectés aux points d'entrée (PE) et à l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, à qui des pouvoirs en matière de détention ont été délégués en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Il expose également les principes qui étayent notre politique sur la détention ainsi que le cadre administratif et juridique où la mise en détention s'exerce.

Les demandes de précisions, les questions et les commentaires concernant le présent guide peuvent être adressés à l'adresse générique de l'Unité des détentions de la Direction générale des programmes de l'ASFC à Detention-Programs@cbsa-asfc.gc.ca.

2. Objectifs du programme

La LIPR vise les objectifs suivants :

- protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire pour les personnes qui sont des criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité.

Le pouvoir de détenir un résident permanent ou un étranger nous permet d'atteindre ces objectifs :

- en protégeant la société canadienne; et
- en soutenant l'exécution de la LIPR.

3. Loi et Règlement

3.1 Le pouvoir de détenir une personne

L'article L55 décrit les motifs au titre desquels un agent peut détenir un résident permanent ou un étranger ainsi que les circonstances où un mandat est exigé.

Pour de plus amples renseignements concernant	Consultez la disposition suivante de la <i>LIPR</i>
Arrestation sur mandat et détention L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident	L55(1)
permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire :	
 qu'il est interdit de territoire; et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique; ou qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi. 	

Arrestation sans mandat et détention	L55(2)
L'agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :	L95(2) (Personne protégée)
 il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire; et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique; ou qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le délégué du ministre d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2); ou si l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi. 	
Détention sans mandat à l'entrée au Canada	L55(3)a) et L55(3)b)
L'agent peut détenir le résident permanent ou l'étranger à son entrée au Canada, dans les cas suivants :	
 il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle; il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux. 	
Mise en liberté : agent	L56(1)
L'agent peut mettre le résident permanent ou l'étranger en liberté avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration s'il estime que les motifs de détention n'existent plus; il peut assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment le versement d'un dépôt ou la remise d'une garantie.	
Détention d'une personne visée par un certificat (détention sans mandat s'il s'agit d'un étranger; avec mandat s'il s'agit d'un résident permanent)	L77 et L82

3.2 Modalités et facteurs liés à la réglementation

Le règlement concernant la détention et la mise en liberté a été élaboré en vertu du L61.

La partie 14 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le *Règlement*) est structurée comme suit :

R244	Critères dont doivent tenir compte l'agent et la Section de l'immigration.	
R245	Critères : risque de fuite.	

R246	Critères : danger pour le public.	
R247	Critères : preuve de l'identité de l'étranger.	
R248	Autres critères.	
R249	Éléments particuliers : mineurs	
R250	Demande de titres de voyage	

Le R244 stipule que l'agent et la Section de l'immigration doivent prendre en compte les critères prévus à la partie 14 au moment de l'appréciation :

- du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le délégué du ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2);
- du danger que constitue la personne pour la sécurité publique;
- de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée.

Les articles R245 à R247 décrivent les facteurs à prendre en compte lorsqu'ils sont présents dans le cas assujetti au contrôle. Il faut établir dans quelle mesure la présence d'un ou plusieurs facteurs permet d'en arriver à une des conclusions suivantes : l'intéressé constitue un danger pour le public au Canada; ne se conformera vraisemblablement pas à la procédure d'immigration prévue au L55; ne coopère pas afin qu'on établisse son identité; ou se montre incapable de prouver son identité de façon convaincante aux yeux de l'agent.

Le *Règlement* fournit une liste non exhaustive des facteurs dont les agents et les membres de la Section de l'immigration doivent tenir compte. La simple présence d'un ou plusieurs facteurs ne doit pas systématiquement mener à une décision de mise en détention ou en liberté. Les agents et les membres de la Section de l'immigration doivent plutôt prendre en considération, en tout temps, outre les facteurs énumérés dans le *Règlement*, tous les autres facteurs et tous les autres faits liés aux circonstances entourant le cas au moment de la décision quant à la détention, comme le prévoient les L55 et L58.

Le R248 stipule que, lorsque l'agent ou la Section de l'immigration constate qu'il existe des motifs de détention, les critères suivants doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

- le motif de la détention;
- la durée de la détention;
- l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou de l'intéressé;
- l'existence de solutions de rechange à la détention (SRD).

Le R249 décrit les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention des mineurs. On doit lire et interpréter le R249 à la lumière du L60 :

L60. « Pour l'application de la présente section, et compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours. »

Cet article établit un cadre pour toute prise de décision quant à la détention et la mise en liberté d'un mineur.

3.3 Formulaires et publications

Les formulaires nécessaires sont les suivants :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Ordonnance de détention	BSF304
Avis des droits conférés en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés et la Convention de Vienne en cas d'arrestation ou de détention en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	BSF776
Révision de la détention par l'agent (en vertu de l'article <u>56</u> de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>)	BSF508 F BSF508 E
Formulaire de renseignements sur l'identité	IMM 5007B
Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger (en vertu de l'alinéa 58(1)(d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés)	BSF510
Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration	BSF524
Registre de la cellule de détention et instructions	BSF481
Registre de la cellule de détention	BSF481-1
Évaluation nationale des risques en matière de détention	BSF754
Besoins médicaux du détenu	BSF674
Demande de libération de la détention obligatoire – circonstances exceptionnelles (en vertu du paragraphe 58.1(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés)	BSF735
Autorisation de mise en liberté	BSF566
Reconnaissance des conditions – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	IMM 1262F
Détention (autocollants)	BSF578

Les publications nécessaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

BSF5012 **Anglais** Français Arabe Chinois (simplifié) Chinois (traditionnel) Hindi Renseignements à l'intention des personnes détenues en vertu de la Loi sur **Japonais** l'immigration et la protection des réfugiés (brochure) Coréen Dari **Portugais Pendjabi** Russe Espagnol **Tagalog Tamoul** Ourdou

4. Pouvoirs délégués

La LIPR confère aux agents le pouvoir discrétionnaire d'arrêter et de détenir une personne en vertu de l'article L55. Le L56 accorde aux agents le pouvoir de remettre en liberté une personne avant le premier contrôle des motifs de détention si, selon eux, les motifs de détention n'existent plus.

Les agents des points d'entrée et les agents d'exécution des bureaux intérieurs sont en mesure d'exercer ce pouvoir. Le document sur la désignation des agents de l'ASFC et la délégation des attributions se trouve au chapitre IL 3.

5. Politique ministérielle

Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté est responsable de l'application de la *Loi* à l'exception des domaines de responsabilité mentionnés ci-dessous dont le ministre de la Sécurité publique (SP) assume la responsabilité.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la Loi lorsqu'il s'agit de :

- l'examen aux points d'entrée;
- l'exécution de la loi, incluant les arrestations, la détention et les renvois;
- l'établissement de politiques concernant l'exécution de la loi et l'interdiction de territoire pour raison de sécurité, de crime organisé ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux;
- décisions en vertu du L34(2), du L35(2) et du L37(2).

Pour de plus amples informations sur les procédures d'arrestation, veuillez vous référer à l'ENF 7 Investigations et arrestations.

5.1 Principes

L'ASFC se fonde sur les principes suivants relativement au traitement des personnes détenues en vertu de la *Loi* :

- les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées avec dignité et respect en tout temps;
- que les personnes soient détenues dans un milieu sûr;
- le processus de détention est transparent, et il se déroule dans le respect de la vie privée des personnes détenues;
- que les personnes détenues soient informées des garanties juridiques qui les concernent, aient l'occasion d'exercer leurs droits et soient informées du statut de leur cause;
- les commentaires des clients sont les bienvenus, et toutes les personnes détenues ont accès à un processus de rétroaction;
- en ce qui a trait aux centres de surveillance de l'Immigration (CSI), l'ASFC respecte des normes qui englobent les normes internationales;
- la conformité de l'ASFC avec ces normes sera contrôlée régulièrement par un organisme externe;
- dans les centres de surveillance de l'Immigration, l'ASFC déploie des efforts raisonnables pour répondre aux besoins physiques, affectifs et spirituels des personnes détenues, d'une façon appropriée sur le plan culturel.

5.2 Généralités

L'ASFC reconnaît que le fait de priver une personne de sa liberté correspond à une décision exigeant une approche empathique et sensée. Au moment d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de détention, les agents doivent prendre en considération toute solution de rechange raisonnable à la détention. Cette approche exige des agents qu'ils exercent un jugement équilibré lorsqu'il s'agit d'arrêter et de détenir une personne au titre de la LIPR.

Exercer un jugement équilibré suppose non seulement l'évaluation individuelle du cas, mais également l'évaluation de l'incidence de la mise en liberté sur la sûreté de la société canadienne. En outre, l'exercice d'un jugement équilibré suppose la mise en pratique d'une approche de gestion des risques permettant la prise de décisions en fonction des priorités suivantes :

- premièrement, si la sûreté ou la sécurité de la population est mise en péril y compris des actes criminels, des actes de terrorisme ou un comportement violent au moment du contrôle;
- deuxièmement, l'identité de la personne doit être établie afin que l'on détermine si la sûreté ou la sécurité de la population est éliminée ou affirmée.
- troisièmement, pour appuyer la mesure de renvoi dans les cas où ce dernier est imminent et où un risque de fuite a été établi;
- quatrièmement, si l'identité d'une personne pose problème : multiples pièces d'identité, faux documents, absence de titres de voyage ou refus de coopérer avec l'agent pour établir son identité.

5.3 Motifs de détention

Un agent peut détenir une personne à son entrée au Canada en vertu du L55(3) dans les cas suivants :

- il estime la détention nécessaire afin que soit complété le contrôle;
- il a des motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou atteinte aux droits humains ou internationaux.

Un agent peut arrêter et détenir une personne à son entrée au Canada et en territoire canadien, en vertu des pouvoirs conférés par les paragraphes L55(1) et L55(2) dans les cas suivants :

- l'agent a des motifs raisonnables de croire que la personne est interdite de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique; ou
- la personne se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le délégué du ministre d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2); ou
- l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente Loi.

Pour de plus amples renseignements sur le déroulement du contrôle, voir la Section 5.4.

Pour de plus amples renseignements sur les personnes dont on soupçonne qu'elles constituent un risque pour la sécurité publique ou qu'elles ont porté atteinte aux droits humains ou internationaux, voir la Section 5.5.

Pour de plus amples renseignements sur les moyens de déterminer si une personne constitue un danger pour le public, voir la Section 5.6.

Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation du risque de fuite, voir la Section 5.7.

Pour de plus amples renseignements sur la détention d'une personne pour des motifs liés à l'identité, voir la Section 5.8.

5.4 Pour mener à bien le contrôle

La détention visant à mener à bien le contrôle est indiquée dans les cas où l'agent croit que la personne est susceptible de représenter un risque pour le public, d'avoir porté atteinte aux droits humains ou internationaux, de constituer un danger pour le public ou de ne pas se présenter aux fins du contrôle.

La détention visant à mener à bien le contrôle doit reposer sur les éléments susmentionnés et ne doit jamais avoir lieu uniquement pour des motifs de commodité administrative.

L'agent peut exiger des renseignements, des preuves ou des documents pertinents additionnels afin de déterminer si la personne est en droit d'entrer au Canada. Dans certains cas, il faudra faire appel à des organismes d'exécution de la loi nationaux et internationaux. Il est crucial de faire valider les renseignements pertinents dans les cas où on entretient des doutes quant aux droits d'entrée et de séjour d'un étranger ou d'un résident permanent.

Dans les cas où la détention n'est pas justifiée, les possibilités suivantes existent :

- Le L23 prévoit que l'entrée peut être autorisée en vue d'un contrôle complémentaire. Ce type d'autorisation est associé aux modalités prévues par le (R43), et l'agent peut exiger une garantie ou un dépôt en argent auprès du ministre de la Sécurité publique, assurant ainsi la conformité avec les modalités obligatoires [R45];
- Selon le R41, l'agent qui effectue le contrôle de l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis lui ordonne de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :
 - o aucun agent n'est en mesure de terminer le contrôle de la personne;
 - le délégué du ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du L44(2);
 - o une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration. [R41]
- Le R42 indique les situations où un agent peut permettre à un étranger de retirer sa demande d'entrée au Canada dans la mesure où l'étranger exprime effectivement à l'agent son désir de retirer sa demande.

Pour de plus amples renseignements sur les possibilités décrites ci-dessus : voir le chapitre ENF 4, Contrôle à un point d'entrée.

5.5 La personne est soupçonnée de constituer un risque pour le public ou d'avoir porté atteinte aux droits humains ou internationaux

Lorsque l'agent évalue qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne constitue un risque pour le public ou a porté atteinte aux droits humains ou internationaux, la personne doit demeurer en détention.

Pour évaluer ce type de situation, il est essentiel d'utiliser les renseignements secrets et les avis de signalement émis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). De plus, ces organismes pourront fournir à l'agent les éléments de preuve à l'appui de l'interdiction de territoire. Les articles L34 et L35 et les articles R14 à R16 décrivent les facteurs qui entraînent une interdiction de territoire pour des motifs de sécurité ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux. Pour de plus amples renseignements sur les éléments de preuve qui permettent d'établir qu'une personne correspond à une catégorie décrite dans ces articles, voir le chapitre Interdiction de territoire, ENF 1, Section 3.

Au cours du contrôle, si l'agent décèle des signes qui le portent à croire que la personne pourrait être visée par ces articles, il y a lieu de procéder à un contrôle détaillé englobant des questions plus précises relativement aux activités et aux faits décrits aux articles 34 et 35 de la *Loi*. Dans les cas de cette nature, l'agent doit communiquer avec la section appropriée de la Division de la sécurité nationale, ASFC, AC, pour obtenir l'aide nécessaire et être dirigé vers des spécialistes en sécurité. Veuillez noter que la Division est disponible durant les heures régulières de bureau.

L'agent poursuivra ses recherches durant la période de détention afin d'établir si la personne est interdite de territoire pour les motifs décrits aux articles susmentionnés. Toutes les mesures prises et tous les gestes posés doivent être consignés au dossier. Au moment du contrôle de la détention, on doit soumettre à la Section de l'immigration des preuves à l'effet que le ministre de la Sécurité publique et de

la Protection civile a pris les mesures appropriées en vue d'enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux.

5.6 Danger pour le public

Lorsque l'agent estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne constitue un danger pour le public, la détention de cette dernière pourrait être justifiée si aucune solution de rechange à la détention ne peut réduire le risque qu'elle pose. Le R246 répertorie les facteurs suivants, dont on doit tenir compte au moment de l'évaluation du danger que la personne représente pour le public :

- a. le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté aux termes du L101(2)b), du L113d)(i) ou (ii) ou du L115(2)a) ou b) de la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
- b. l'association à une organisation criminelle au sens du L121(2) de la Loi;
- c. le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;
- d. la déclaration de culpabilité au Canada en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :
 - i. infraction d'ordre sexuel,
 - ii. infraction commise avec violence ou des armes;
- e. la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :
 - i. article 5 (trafic);
 - ii. article 6 (importation et exportation), et
 - iii. article 7 (production);
- f. la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger, quant à l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :
 - i. infraction d'ordre sexuel;
 - ii. infraction commise avec violence ou des armes;
- g. la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger de l'une des infractions suivantes qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction à l'une des dispositions suivantes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances :
 - i. article 5 (trafic)
 - ii. article 6 (importation et exportation), et
 - iii. article 7 (production).

Les facteurs énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le *Règlement*, correspondent à une liste non exhaustive des éléments dont le décideur doit tenir compte.

La LIPR confère aux agents et aux membres de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération tout autre élément relatif au cas en question.

Les facteurs additionnels suivants peuvent être pertinents :

- comportement violent ou menaces proférées au cours de contrôles antérieurs;
- comportement violent ou menaces proférées au moment du contrôle;
- trouble de comportement au moment du contrôle.

On doit établir pourquoi la présence d'un ou de plusieurs facteurs permet de conclure que la personne constitue un danger pour le public. Par exemple, il ne suffit pas d'affirmer qu'une personne représente un danger pour le public en indiquant qu'elle fait l'objet d'un avis du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté en vertu du L101(2)b). On doit détailler les motifs justifiant l'avis de danger. Il faut préciser les faits ou les antécédents criminels dont on a tenu compte pour déterminer que la personne constitue un danger pour le public.

Dans le même ordre d'idées, la personne qui a un casier judiciaire ne constitue pas nécessairement une menace pour le public. De nombreux facteurs doivent être pris en compte, comme la nature des infractions, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, la sanction imposée, le temps écoulé depuis l'infraction, la présence de comportement violent, la possibilité de récidive ainsi que les conséquences potentielles de la mise en liberté de la personne. Les rapports d'évaluation produits par les services correctionnels et la police peuvent également constituer une source pertinente de renseignements.

Par exemple, une personne déjà reconnue coupable d'une infraction criminelle et qui n'a commis aucune autre infraction par la suite, peut ne pas constituer une menace pour la sécurité publique. Inversement, on peut avoir des motifs raisonnables de penser qu'une personne ayant un comportement violent à l'endroit d'un agent au cours du contrôle constitue un danger pour le public, même si elle n'a pas de casier judiciaire. Dans un tel cas, le lieu de détention par défaut doit être un CSI si ce type d'établissement permet d'atténuer le risque posé par la personne. On doit envisager le recours à court terme à une cellule avec eau courante afin d'atténuer le risque pendant qu'on détermine si la personne représente un risque continu ou si son comportement changera.

Si on constate, au moment du contrôle, que la personne a un comportement instable associé à un déséquilibre mental, cela peut constituer un indicateur décisif quant à l'évaluation du danger, et laisser supposer que la personne pourrait devenir violente. Dans ce type de situation, les agents devront avoir recours à des ressources professionnelles spécialisées afin d'évaluer le cas le mieux possible. Le personnel médical d'un CSI de l'ASFC, voire les ressources locales en santé mentale, sera à même d'offrir l'aide voulue et d'indiguer les mesures à prendre dans telle situation.

5.7 Risque de fuite

Lorsque la personne représente un risque de fuite potentiel, que le renvoi n'est pas imminent et que tous les autres aspects du dossier sont réglementaires - identité, danger, sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux - l'agent doit envisager toutes les solutions de rechange à la détention.

L'agent peut détenir une personne afin qu'elle se présente au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure qui pourrait mener à la prise, par le délégué du ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du L44(2).

Le R245 décrit les facteurs à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du risque de fuite :

- a. la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- b. le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;
- c. le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;

- d. le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;
- e. le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;
- f. (f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mèneraient vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées au R244a) du Règlement ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;
- g. l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Les facteurs énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le *Règlement*, correspondent à une liste non exhaustive d'éléments dont le décideur doit tenir compte. La *Loi* confère aux agents et aux membres de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération tout autre élément relatif au cas en question. Il peut également être pertinent de tenir compte des facteurs additionnels suivants, le cas échéant :

- la personne n'a pas de lieu de résidence fixe ni d'attaches au Canada;
- l'exécution de la mesure de renvoi est imminente;
- la personne a des parents ou des amis responsables au Canada, qui sont prêts à fournir une garantie ou une caution;
- la crédibilité du comportement de la personne au cours du contrôle;
- les avenues réelles en fait de solutions de rechange à la détention et sont-elles suffisantes pour atténuer le risque de fuite?

La simple présence d'un ou de plusieurs facteurs ne doit mener automatiquement ni à la détention ni à la mise en liberté. Les facteurs doivent être pris en compte dans le contexte global de toutes les circonstances entourant le cas. Par exemple, si une personne est dans le dénuement, cela ne constitue pas une preuve permettant d'affirmer qu'elle ne se présentera pas aux fins des procédures. Le comportement de la personne au cours du contrôle ainsi que toutes les circonstances entourant le cas constituent les facteurs réellement déterminants.

Les solutions de rechange à la détention doivent être envisagées et évaluées en fonction du risque de fuite potentiel. Les agents doivent consigner clairement les solutions de rechange à la détention qu'ils ont envisagées et les raisons pour lesquelles elles ne permettent pas d'atténuer le risque connexe. Lorsqu'on envisage la détention jusqu'au renvoi, l'imminence de ce renvoi doit être prise en considération (c.-à-d. tous les efforts possibles ont été déployés pour obtenir un document de voyage valide et des dispositions peuvent être prises). Si le renvoi n'est pas imminent, les agents doivent tenter de privilégier le recours à des solutions de rechange à la détention, afin d'éviter que la période de détention perdure pendant que les dispositions pour le renvoi sont prises.

Il est essentiel que l'agent soit conscient du fait que le risque de fuite peut varier à mesure que le processus d'immigration avance. Par exemple, une personne qui demande l'asile peut ne représenter aucun risque de fuite au moment de la demande initiale, tandis qu'il en sera tout autrement si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refuse d'octroyer l'asile au demandeur. Dans le même ordre d'idées, une personne qui interjette appel à la suite d'une mesure de renvoi peut ne représenter aucun risque de fuite au cours du traitement de l'appel en question, alors que la situation sera tout autre si la décision rendue est négative.

5.8 Identité

La détention d'une personne pour des motifs liés à l'identité peut être envisagée dans les cas où son identité n'a pas été établie de façon satisfaisante aux yeux de l'agent, et où il faut éclaircir certaines questions relatives à l'identité pour des motifs de sûreté, de sécurité ou d'interdiction de territoire afin que le dossier soit en règle. Cela comprend, sans s'y limiter : les cas de multiples documents d'identité, de documents frauduleux, d'absence de document, de manque de crédibilité et de refus de coopérer en vue d'établir l'identité.

Le L55(2)b) confère à l'agent le pouvoir d'arrêter et de détenir, sans mandat, l'étranger qui n'est pas une personne protégée (le terme « personne protégée » est défini au L95(2)), si l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la LIPR.

Selon le R247(1), il faut tenir compte des critères suivants :

- a. la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé les agents à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents, sur l'itinéraire emprunté pour se rendre au Canada ou s'il a rempli une demande de titres de voyage;
- dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;
- c. la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper les agents, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;
- d. la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité au moment de présenter une demande à l'ASFC ou à IRCC;
- e. l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

Le R247(2) indique que le refus de coopérer d'un mineur, à savoir s'il a justifié de son identité ou s'il a aidé les agents à obtenir cette justification, n'aura pas d'incidence négative sur l'évaluation du cas, c'està-dire que la non-coopération en tant que telle ne doit pas mener à une décision de mise en détention. On doit redoubler d'efforts pour tenter d'établir rapidement l'identité de la personne.

Les facteurs énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le *Règlement*, correspondent à une liste non exhaustive des éléments dont le décideur doit tenir compte. La LIPR confère aux agents et aux membres de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération tout autre élément relatif au cas en question. Il peut également être pertinent de tenir compte des facteurs additionnels suivants, le cas échéant :

- le degré de crédibilité de la personne;
- la question de savoir si le fait qu'on ait communiqué des identités différentes (les noms) résulte de différences de langue ou de difficultés d'interprétation.

Cette disposition doit être lue en parallèle avec le L58(1)d), qui prévoit que la Section de l'immigration doit ordonner la mise en liberté de l'étranger à moins qu'elle ne soit convaincue, compte tenu des critères réglementaires, que :

- le délégué du ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été établie, mais peut l'être;
- l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant à un agent ou à la Division de l'Immigration des renseignements utiles; ou
- le délégué du ministre fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger.

La LIPR prévoit la mise en liberté de l'étranger dans le cas où ce dernier coopère raisonnablement en fournissant les renseignements utiles, et qu'il est impossible d'établir son identité malgré les efforts valables du délégué du ministre. Si l'intéressé ne coopère pas, il faut inscrire une note au dossier.

Au titre du L58(1)d), le délégué du ministre peut être tenu de prouver qu'il est possible d'établir l'identité de l'intéressé dans un délai raisonnable. Les agents responsables de l'enquête sur l'identité doivent suivre chacun des cas de près et accumuler les pièces justificatives tout au long de la démarche visant à établir l'identité de la personne. Dans certaines situations, le formulaire de renseignements sur l'identité [IMM 5007B] peut être utile pour consigner les efforts déployés par les agents en vue d'établir l'identité d'une personne. Voici certaines des étapes à suivre afin d'établir l'identité d'une personne :

- obtenir une photographie de la personne ainsi que ses empreintes digitales et transmettre le tout à la GRC;
- effectuer des recherches dans le système du Centre d'information de la police canadienne et au National Crime Information Centre aux États-Unis;
- mener un examen du dossier visant à repérer les nom et adresse des associés, employeurs ou parents de l'intéressé;
- chercher à obtenir l'opinion d'un interprète sur le dialecte employé par l'intéressé, ainsi que toute autre observation que l'interprète pourrait formuler;
- interroger la personne concernée de façon régulière;
- interroger les amis, parents et collègues de l'intéressé;
- faire en sorte que la personne concernée soit interrogée par l'ambassade du pays dont on croit que la personne a la nationalité (ne s'applique pas aux personnes qui demandent une protection).

Au titre du L16(3), l'agent peut exiger ou obtenir d'un résident permanent ou d'un étranger visé par une arrestation, une détention ou une mesure de renvoi, tout élément de preuve, photographie ou empreinte digitale susceptible de contribuer à établir l'identité de la personne ou sa conformité avec la LIPR.

L'agent doit informer la personne détenue et son avocat du fait qu'ils peuvent contribuer au processus d'identification en soumettant un formulaire de renseignements sur l'identité dûment rempli et en effectuant des démarches personnelles pour obtenir des preuves documentaires du pays d'origine de l'intéressé.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée pour communiquer des renseignements dans le cadre de la vérification du statut. L'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication de renseignements dans la mesure où la divulgation est compatible avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis (l'établissement de l'identité d'une personne).

5.9 Facteurs liés à la réglementation

Le R248 décrit les facteurs dont l'agent ou la Section de l'immigration doit tenir compte avant de prendre une décision quant à la détention ou la mise en liberté :

- le motif de la détention;
- la durée de la détention;
- l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- les retards ou le manque de diligence inexpliqués de la part de l'ASFC ou de l'intéressé;
- l'existence de solutions de rechange à la détention.

Le R248 établit les facteurs dont il faut tenir compte au moment de prendre une décision quant à la détention ou la mise en liberté, en renvoyant à deux décisions de la Cour fédérale : Sahin c. ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, [1995] 1 F.C. 214 et Kidane c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Cour fédérale (IMM-2044-96, 11 juillet 1997). Pour plus de détails sur ces deux décisions, voir la Section 5.14 de la présente, portant sur la jurisprudence.

Ces causes fournissent des repères aux décideurs quant aux facteurs à prendre en considération dans le cadre du processus décisionnel menant à la détention ou à la mise en liberté. La prise en compte des facteurs précités peut mener à la limitation de la détention par l'Immigration, particulièrement dans les cas de détention prolongée. Toutefois, aucune des décisions susmentionnées n'exclut la détention, particulièrement la détention prolongée.

La détention est justifiable dans les cas où :

- la sécurité publique est en jeu;
- après avoir examiné étroitement la situation, aucune solution de rechange à la détention qui réduirait le risque que constitue la personne pour la sécurité publique, ou le risque de fuite, n'est possible ou appropriée; ou
- on peut déterminer ou estimer la durée de la détention, c'est-à-dire la conclusion du processus, par exemple, dans les cas où on a pris des dispositions pour le renvoi, ou encore, si on est en mesure d'évaluer le délai nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne;
- le processus est retardé par la personne détenue et non par l'ASFC.

5.10 Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans)

Le L60 porte que, pour l'application de cette section, et compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE), est affirmé le principe que la détention des mineurs doit être qu'une mesure de dernier recours.

Le R249 relève les éléments particuliers à prendre en compte relativement à la détention des mineurs de moins de 18 ans. Ces éléments sont décrits dans le R249 comme suit :

 au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant ou le protègent;

- b. la durée de détention prévue;
- c. le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;
- d. le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;
- e. la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;
- f. la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisir.

Voici les éléments qu'il faut essentiellement prendre en considération dans tous les cas de détention d'enfants mineurs :

- 1. La détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours (article 60 ci-dessus). On doit l'éviter le plus possible, et elle doit durer le moins longtemps possible.
- 2. On doit toujours tenir compte des SRD pour les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux, et celles-ci doivent être maintenues activement jusqu'à la libération.
- 3. On doit hautement tenir compte de l'unification des familles dans le cadre de toutes les prises de décisions en matière de détention.
- 4. L'ISE se veut un facteur primordial et peut seulement être compensé par d'autres considérations importantes, notamment la sécurité publique (c'est-à-dire le risque de fuite [R245a) et f)] et le danger pour le public [R246]), ou la sécurité nationale.
- 5. La détention peut être envisagée si des violations notoires, constantes et délibérées à la LIPR ou du *Règlement* sont démontrées.
- 6. On doit procéder à une évaluation de l'ISE avant de prendre toute décision concernant la détention ou l'hébergement d'un mineur ou la séparation d'un mineur de ses parents ou de ses tuteurs légaux détenus, et celle-ci doit également être réalisée de manière continue [paragraphe 8(2)].
- 7. Un mineur peut être détenu ou hébergé que dans des circonstances très précises si aucune solution de rechange pertinente à la détention ne peut être trouvée.
 - a) Dans le cas où, selon l'ISE, le mineur doit être hébergé avec ses parents ou ses tuteurs légaux;
 - b) S'il existe des motifs légitimes de soupçonner que le mineur présente un danger pour le public;
 - c) Lorsque l'identité constitue une préoccupation importante seulement dans la mesure où il existe des motifs légitimes de croire que le mineur ou l'un de ses parents ou de ses tuteurs légaux peuvent présenter un risque pour la sécurité du public ou la sécurité nationale;
 - d) Si la famille fera ou pourrait faire l'objet d'une mesure de renvoi dans les sept (7) jours et n'a pas respecté de façon répétée et délibérée les conditions imposées ou la LIPR ou le Règlement, ce qui augmente le risque qu'elle se soustraie vraisemblablement au renvoi.

8. Si la détention est justifiée

- a) La détention ou l'hébergement doit durer le moins longtemps possible;
- Toutes les semaines, un agent de l'ASFC passe en revue les solutions de rechange à la détention en collaboration avec les parents ou les tuteurs légaux du mineur et l'avocat, le cas échéant, afin d'éviter la détention prolongée;

- c) Un mineur non accompagné ne doit jamais être hébergé pendant plus de 48 heures dans un CSI, sauf si des motifs ont été soulevés quant au danger qu'il présente pour le public;
- d) Aucune cohabitation des mineurs non accompagnés et d'autres détenus adultes ne sera tolérée;
- e) Aucun mineur (accompagné ou non accompagné) ne doit être placé en isolement ou être isolé:
- f) Les familles ne doivent pas être séparées au sein de l'installation de détention, dans la mesure du possible;
- g) Des services médicaux, d'éducation, de loisirs et de counseling doivent être offerts, ainsi qu'une alimentation appropriée, conformément aux normes en matière de détention et aux obligations internationales.

Pour des renseignements complets sur la détention d'un mineur, consulter l'appendice A, <u>Directive</u> nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs.

En ce qui a trait aux comparutions devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) dans les cas où un mineur est détenu, le L167(2) prévoit la désignation d'un représentant si l'intéressé n'a pas 18 ans ou n'est pas, selon la Section, en mesure de comprendre la nature de la procédure. Pour de plus amples renseignements sur le contrôle de la détention, voir le chapitre ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention.

5.11 Groupes vulnérables

Une personne vulnérable dans le contexte de la détention s'entend d'une personne pour qui la détention pourrait entraîner des problèmes particuliers. Les groupes vulnérables comprennent les suivants :

- femmes enceintes et mères qui allaitent;
- mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) (voir la section 5.10, Détention de mineurs);
- personnes atteintes d'un trouble médical ou d'un handicap grave;
- personnes à mobilité réduite;
- personnes atteintes d'une maladie mentale présumée ou diagnostiquée;
- victimes de la traite de personnes;

Lorsque l'agent évalue si le trouble médical, le handicap ou la mobilité réduite est suffisamment grave pour entraîner des problèmes particuliers, l'il doit prendre en compte l'établissement de détention et les services offerts. L'agent doit croire que la personne ne peut être gérée de façon satisfaisante dans l'établissement de détention (p. ex. une personne ne peut se nourrir par elle-même, mais l'établissement de détention n'est pas en mesure d'offrir un tel service). S'il ne sait pas si une personne peut être gérée de façon satisfaisante dans un établissement de détention, l'agent doit consulter un agent qui travaille dans un CSI, un agent de liaison auprès des détenus ou un représentant régional désigné avant de prendre une décision.

Pour les personnes faisant partie d'un ou de plusieurs de ces groupes, l'agent doit appliquer le principe que s'il n'y a aucun danger pour le public, il faut éviter la détention ou l'envisager qu'en dernier recours. Si une personne vulnérable est jugée présenter un danger pour le public, elle peut être détenue. Toutefois, la durée de la détention doit être la plus courte possible, et la détention doit appuyer un renvoi imminent.

Les notes de l'agent devraient détailler les efforts déployés pour trouver une solution de rechange adéquate à la détention et le formulaire ENRD (voir la section 9.1) doit clairement indiquer que la personne est vulnérable.

5.12 Solutions de rechange à la détention

Le programme de détention repose sur le principe que la détention doit être une mesure de dernier recours et utilisée seulement après que des solutions de rechange à la détention appropriées ont été envisagées et jugées inadéquates ou inaccessibles.

Veuillez consulter le chapitre ENF 8, Garanties pour obtenir les politiques et les procédures détaillées concernant les solutions de rechange à la détention. D'autres directions seront fournies dans le chapitre ENF 34, Solutions de rechange à la détention (avril 2018). Voici des exemples de conditions qui peuvent être imposées à la discrétion d'un agent ou à la demande d'un agent d'audience lors d'un contrôle des motifs de la détention :

- se présenter, lorsque l'agent l'exige, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés, aux fins de l'organisation du départ et du renvoi du Canada;
- se présenter devant un agent au jour et à l'heure désignés au bureau de l'ASFC le plus proche de son lieu de résidence et par la suite (indiquer la fréquence, p.ex. tous les mardis);
- se présenter à la Section de l'immigration de la CISR, au jour et à l'heure désignés, tel qu'exigé par la Section de l'immigration, aux fins de l'enquête ou de toute procédure liée à celle-ci;
- se présenter à tout rendez-vous fixé par un agent, à l'endroit, au jour et à l'heure prévus;
- aviser l'ASFC par écrit sans délai de toute accusation ou condamnation au criminel;
- la personne qui décide de quitter le Canada doit aviser un agent des dispositions prises aux fins du départ, et doit faire en sorte qu'un agent contrôle son départ;
- les conditions suivantes s'appliquent généralement aux personnes qui demandent l'asile :
 - o la personne ne doit ni travailler ni étudier au Canada sans l'autorisation écrite d'un agent;
 - o la personne doit se conformer aux directives émises par IRCC ou l'ASFC;
 - la personne doit se conformer aux directives contenues dans l'avis de convocation de la CISR;
 - o la personne doit subir un examen médical dans le délai prévu après avoir reçu les directives à ce sujet (rapport médical et liste des médecins autorisés).

Avant de libérer une personne, l'agent doit s'assurer que les empreintes digitales et les photographies de l'intéressé sont au dossier et que tous les titres de voyage et autres documents importants ont été saisis et placés au dossier. Veuillez consulter le chapitre ENF 7, Investigations et arrestations, pour de plus amples renseignements sur les procédures liées à la saisie de documents et d'empreintes digitales.

Lorsque l'agent croit que la personne détenue ne se présentera pas aux fins des procédures d'immigration si on la libère, il peut procéder à la mise en liberté de la personne en la confiant à un répondant. L'agent doit être convaincu que le répondant est en mesure d'exercer une maîtrise suffisante sur la personne mise en liberté afin qu'elle se présente aux procédures d'immigration. L'agent doit également déterminer si le répondant est fiable. Par exemple, si le répondant éventuel a déjà manqué aux engagements relatifs à un cautionnement, l'agent sera plus réticent à autoriser la mise en liberté de l'intéressé sans exiger le versement d'un dépôt en espèces.

Dans le cas d'un demandeur d'asile, la demande de passeport ou de titres de voyage ne doit pas être divulguée aux représentants du gouvernement du pays dont le demandeur a la nationalité, comme précisé au R250. Dans le cas d'un demandeur sans nationalité, le pays où il avait sa résidence habituelle ne sera pas informé de la demande d'asile, à moins qu'une mesure de renvoi ne devienne exécutoire à son égard.

5.13 Extra

En réserve.

5.14 Jurisprudence

Dans la cadre de la décision *Sahin (supra)*, le tribunal fédéral a déclaré qu'on ne pouvait pas détenir une personne indéfiniment en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*. On doit entrevoir la fin du processus. Dans la cause *Sahin*, le motif de la détention, de l'avis de l'arbitre, était que l'intéressé ne se présenterait pas à la procédure de renvoi si on le convoquait à cette fin. Dans le cadre de la cause *Sahin*, la décision du tribunal établit quatre éléments concernant la détention. Premièrement, une détention prolongée est plus aisément justifiable si elle vise une personne dont on juge qu'elle constitue un danger pour le public. Deuxièmement, s'il est impossible d'établir la durée éventuelle de la détention, la jurisprudence favoriserait la mise en liberté. Troisièmement, il faut se demander qui est responsable de la prolongation de la détention : les retards inexpliqués, voire le manque inexpliqué de diligence, défavoriseront la partie contrevenante. Quatrièmement, il y a lieu de prendre en compte la possibilité de mettre en œuvre des solutions de rechange à la détention comme la mise en liberté inconditionnelle, le cautionnement, la reddition de comptes périodique, etc., ainsi que l'efficacité et la pertinence de ces solutions.

Toutefois, la Cour fédérale a également établi, dans le cadre de la décision *Kidane (supra)*, que la détention prolongée était plus aisément justifiable dans les cas où l'arbitre conclut que la personne visée par la détention constitue un danger pour le public, d'une part, et refuse de coopérer afin d'accélérer le processus menant au renvoi, d'autre part. Dans la cause *Kidane*, l'argument central de l'intéressé était que la détention prolongée contrevenait aux droits que lui garantissait la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'arbitre avait établi que la personne constituait un danger pour le public, qu'elle était largement responsable des délais de procédure ayant mené à la prolongation de sa détention, et que, en dernière analyse, il n'existait aucune solution de rechange concrète à la détention. Ainsi, la Cour a conclu que l'arbitre avait adéquatement appliqué les quatre critères établis par la décision *Sahin*, et que la détention prolongée de l'intéressé ne contrevenait en rien aux droits garantis par la Charte. Par conséquent, même s'il était impossible de confirmer la durée de la détention, la Cour a maintenu la décision de l'arbitre de prolonger la détention de l'intéressé.

Pour une orientation supplémentaire, veuillez consulter des cas de jurisprudence plus récents.

5.15 Droits des personnes détenues

Les droits des personnes détenues leur sont conférés au titre de la Charte et de la <u>Convention de Vienne</u> <u>sur les relations consulaires</u> [la Convention de Vienne].

Pour de plus amples renseignements concernant les droits des personnes détenues, et notamment le droit d'avoir recours aux services d'un avocat et d'exiger que le plus près représentant du gouvernement dont la personne détenue a la nationalité soit informé de l'arrestation et de la détention, voir le chapitre ENF 7, Section 16.2 et Section 16.3.

5.16 Droit au contrôle de la détention

Pour assurer la surveillance de la gestion et la visibilité de tous les cas de détention, toutes les décisions concernant le prolongement de la détention (article 55 de la LIPR) ou entraînant l'admission d'une personne dans un établissement de détention doit être examinée et approuvée par un chef des opérations ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas de détention aux points d'entrée, et par un superviseur, un gestionnaire ou une autorité régionale supérieure d'un bureau intérieur pour tous les cas dans les bureaux intérieurs. Si la décision quant à la détention est maintenue après l'examen interne, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs de la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention, ou, par la suite, dès que possible. Si, lors de l'examen interne, l'autorité chargée de l'examen n'est pas d'accord avec la décision de l'agent de prolonger la détention, elle peut rendre une nouvelle décision en vertu de l'article 56 de la LIPR et mettre la personne en liberté.

Si une personne subit un contrôle des motifs de la détention après 48 heures, et que la décision quant à la détention est maintenue par le commissaire, la personne détenue doit se présenter à la Section de l'immigration au moins une fois au cours de la période de sept (7) jours suivant le premier contrôle, et ensuite au moins une fois tous les trente (30) jours.

Veuillez noter que, en vertu de l'article 9 des Règles de la Section de l'immigration, Règles applicables aux contrôles des motifs de détention, si une des parties désire soumettre de nouveaux faits, elle peut déposer une demande de contrôle de la détention avant l'expiration du délai de sept jours ou de 30 jours, suivant le cas.

La LIPR englobe des dispositions précises régissant la détention des personnes nommées dans un certificat. Dans ces cas, les contrôles de la détention ont tous lieu devant le tribunal fédéral, et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est représenté par un conseiller juridique de l'ASFC.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit conféré au demandeur d'asile, on devrait fournir à ce dernier le numéro de téléphone du représentant local du HCR ou d'un organisme local d'aide aux réfugiés, et lui donner l'occasion de communiquer avec l'intervenant voulu. Offrir ce type d'aide au demandeur d'asile peut être avantageux pour les agents dans la mesure où cela est susceptible de réduire le degré de stress de la personne. En outre, les organismes susmentionnés peuvent cerner d'éventuelles solutions de rechange à la détention.

5.17 Personne nommée dans le certificat visé par le L77

Pour les personnes visées par un certificat de sécurité en vertu du L77(1), les critères relatifs à la mise en liberté et à la détention ainsi que les dispositions concernant le contrôle de la détention diffèrent de ce qui est établi à la section 6 de la LIPR. La première instance de la Cour fédérale effectuera des contrôles de la détention au besoin.

Le L82(1) prévoit que, dans les cas où un résident permanent est nommé dans un certificat, le ministre de la Sécurité publique peut lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour la santé nationale ou la sûreté d'autrui, ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi. Le premier contrôle de la détention doit avoir lieu dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention. Tant qu'une décision n'est pas arrêtée relativement au certificat, le résident permanent doit se présenter pour un contrôle de la détention au moins une fois durant la période de six mois suivant chacun des contrôles, ou suivant l'autorisation du juge.

Le L82(2) prévoit qu'un étranger nommé dans un certificat sera mis en détention sans qu'un mandat soit nécessaire. Aucun contrôle de la détention n'est exigé tant que la décision portant sur le certificat n'a pas été rendue en vertu du L80(1). Au titre du L84(2), si la mesure de renvoi émise à l'endroit de l'étranger n'a pas été exécutée dans les 120 jours suivant la décision sur le certificat, l'étranger est en droit de soumettre une demande à la Cour fédérale afin d'être mis en liberté. La Cour fédérale examinera la demande et rendra une décision.

6. Définitions

Procédure prévue par la LIPR	« Procédure » fait référence à tout processus concernant la demande ou le statut d'une personne, qu'elle émane de la personne elle-même, d'IRCC ou de l'ASFC, survenant au cours du déroulement normal des démarches d'immigration. N'inclut pas l'investigation.
Solutions de rechange à la détention (SRD)	Une politique ou une pratique qui facilite la mise en liberté de personnes en détention ou qui permet à des personnes d'éviter la détention dans un CSI, un établissement correctionnel provincial ou tout autre établissement pour des motifs liés à leur statut d'immigration. Les SRD permettent aux personnes de vivre dans la collectivité durant la détermination de leur statut d'immigration. Elles englobent les programmes communautaires (présentation en personne, cautionnements en espèces ou garantie de bonne exécution, gestion et supervision de cas dans la collectivité) et les outils de surveillance électronique (notamment la communication par reconnaissance vocale), selon la disponibilité.
Intérêt supérieur de l'enfant (ISE)	Un principe international visant à garantir que les enfants puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits qui leur sont reconnus par les lois canadiennes et la <i>Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</i> . Il s'agit également d'un règlement qui comprend une évaluation de l'incidence possible (favorable ou défavorable) d'une décision quant à l'enfant ou aux enfants concernés.
Motifs raisonnables de croire	Il s'agit d'un ensemble de faits et de circonstances convaincants pour une personne normalement prudente et avisée. Il ne s'agit pas de simples doutes. L'opinion émise doit se fonder sur des éléments objectifs.
Motifs raisonnables de soupçonner	« Soupçonner » a un sens moins fort que « croire », c'est-à-dire qu'il s'agit ici de faits ou de circonstances qui conduiront une personne normalement avertie et prudente à avoir un doute.

Personne protégée en vertu du paragraphe 95(2)	Une personne protégée est un étranger à qui l'asile est conféré en vertu du L95(1), et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes L108(3), L109(3) ou L114(4).
Mineur (enfant)	Aux termes de la LIPR et de la <i>Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</i> , personne âgée de moins de 18 ans. Ils sont considérés comme des mineurs dans le contexte fédéral (article R249).
Organisation criminelle au sens du L121(2)	Aux fins de l'alinéa L121(1)b), on entend par organisation criminelle l'organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction.
Mineur non accompagné	Un mineur ou une fratrie voyageant ensemble qui arrivent au Canada sans leurs parents ou un tuteur légal ou qui arrivent au Canada sans vouloir rejoindre une telle personne.

7. Importance des notes au dossier

Les critères justifiant la détention évoluent continuellement. Ceux-ci peuvent changer suivant l'identification de preuves additionnelles. Il appartient à l'agent d'identifier clairement quels sont les critères initiaux ayant mené à la décision de détenir une personne. L'agent doit être convaincu que la détention s'impose, en fonction des renseignements accessibles et des faits. Les motifs juridiques et les faits qui sous-tendent la décision de l'agent doivent être justifiés par des notes au dossier, afin que les autres intervenants puissent être en mesure de comprendre les motifs de la décision. De plus, les notes de l'agent peuvent être présentées devant un tribunal ou dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Lorsqu'ils justifient leur décision, les agents doivent respecter les principes suivants :

- Faire en sorte que toutes les décisions concernant la détention soient consignées de façon détaillée dans le dossier de la personne, et que tous les formulaires connexes soient remplis et fassent état de faits pertinents qui justifient la décision de mise en détention, y compris une analyse des raisons pour lesquelles les solutions de rechange à la détention n'ont pas été jugées adéquates;
- Veiller à ce que toutes les notes de l'agent soient consignées dans le dossier et dans le carnet de l'agent. La prise de notes adéquates et complètes est essentielle aux contrôles judiciaires à la Cour fédérale, devant les tribunaux provinciaux, aux contrôles des motifs de détention à la CISR, et à tout contrôle ultérieur du dossier;
- Remplir les formulaires suivants et en fournir une copie à l'établissement de détention d'accueil :
 Ordonnance de détention (BSF304), Évaluation nationale des risques en matière de détention
 (BSF754), Besoins médicaux du détenu (BSF674);
- Enregistrer les formulaires dans le SMGC en tant que pièces jointes. Pour assurer l'uniformité et la possibilité de faire un suivi, l'agent doit enregistrer les formulaires Évaluation nationale des risques envers de détention (BSF754) et Besoins médicaux sur le détenu (BSF674) à l'endroit suivant : Clients>Documents>Sous-onglet Documents à l'appui de l'identité. Il doit ensuite

sélectionner le genre « Document d'immigration canadien », le sous-genre « Demande du client » et le n° de document « BSF754 » ou « BSF674 ».

Une décision étayée permettra aux intervenants, particulièrement l'agent d'audiences, de comprendre le raisonnement ayant mené à la décision de détenir une personne en plus de comprendre quels sont les éléments ayant contribué à maintenir cette décision pour une période prolongée. À ce titre, les conclusions de l'agent doivent apparaître sur la page frontispice du dossier, accompagnées d'un court historique du cas permettant de situer le raisonnement dans son contexte. Une approche rigoureuse dans la présentation des notes soutiendra les actions entreprises et permettra de comprendre l'évolution du dossier en cours de processus, soit à partir du contrôle initial jusqu'à la révision de détention devant la Section de l'immigration.

Les critères réglementaires relatifs à la détention et la mise en liberté du *Règlement* peuvent servir de repère lorsque l'agent entrevoit détenir un individu parce qu'il représente un risque de fuite, un danger pour le public ou parce qu'il existe des doutes sur l'identité. Ces critères réglementaires, bien qu'ils doivent être pris en considération par l'agent lors de l'évaluation initiale de la situation, ne sont pas restrictifs et c'est l'analyse de l'ensemble du dossier qui permet de déterminer si la détention est requise. Ainsi chaque dossier se distingue par ses particularités, lesquelles constituent des éléments complémentaires à ceux décrits dans le *Règlement* qui peuvent conduire l'agent à conclure que la détention s'avère la seule alternative possible.

Lors de la rédaction de ses notes justificatives, l'agent doit démontrer que sa décision est appuyée par une évaluation rigoureuse des faits, dont la présence de critères réglementaires définis par le *Règlement*. Ceci n'exclut pas la possibilité que l'existence d'un fait ou d'une preuve puisse constituer un critère complémentaire justifiant à lui seul la détention d'un individu.

Bien que chaque cas doit faire l'objet d'une évaluation distincte, l'utilisation des critères réglementaires est un outil assurant un niveau transparence élevé. En fait, l'exercice ne vise pas uniquement à déterminer qu'une personne représente un risque de fuite, un danger pour le public ou qu'il y a des doutes quant à son identité. L'agent doit aussi démontrer que les faits soutenant sa décision sont définis à l'un des critères réglementaires ou qu'ils sont à ce point importants qu'ils permettent de conclure que la détention est justifiée ou plutôt qu'une mesure alternative peut être envisagée. Pour de plus amples renseignements concernant notes au dossier, voir ENF 7, Section 13.

8. Procédure : Détention

Arrestation

Pour de plus amples renseignements sur les procédures d'arrestation en vertu de la LIPR, voir le guide ENF 7, Investigations et arrestations, Section 15.

Détention

Si, après avoir envisagé les SRD, l'agent en vient à la conclusion que la détention est la meilleure façon de s'assurer que les procédures d'immigration seront suivies, la procédure suivante s'applique :

- Conformément à l'article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés et aux règles de justice naturelle, la personne détenue doit être informée des raisons justifiant sa détention, de son droit de recourir aux services d'un interprète et de son droit de se faire représenter par un avocat sans délai.
- En vertu de l'article 36 de la *Convention de Vienne*, une personne détenue dans un pays étranger doit être informée de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de son pays, et ce, sans délai.
- L'agent doit remplir le formulaire *Ordonnance de détention* [BSF304]. L'original de ce formulaire sera remis à l'autorité responsable de la détention de l'intéressé et une copie doit être versée au dossier de ce dernier. L'Ordonnance de détention vise à faire en sorte que la détention se fasse conformément aux dispositions de la LIPR.
- L'agent doit remplir le formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention (BSF754) et le formulaire Besoins médicaux du détenu (BSF674).
- Pour assurer la supervision de la gestion et la visibilité de tous les cas de détention, toutes les décisions concernant le prolongement de la détention (article 55 de la LIPR) ou entraînant l'admission d'une personne dans un établissement de détention seront examinées et approuvées par :
 - o un surintendant (FB05) ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas aux points d'entrée:
 - o un superviseur, un gestionnaire (FB05/FB06) ou une autorité régionale supérieure d'un bureau de l'intérieur pour tous les cas dans les bureaux intérieurs.
- Une ordonnance de détention ne doit être produite que lorsque des motifs de détention sont présents en vertu de l'article 55 de la LIPR. Les mineurs ne doivent pas faire l'objet d'une ordonnance de détention s'ils ne répondent pas aux critères des motifs de détention établis dans la LIPR.
- De plus, une ordonnance de détention ne doit pas être produite simplement pour faciliter le transport d'un détenu d'une cellule de la police locale à un bureau de l'ASFC. Il n'est pas nécessaire que l'ASFC ait mis une personne en détention pour assurer son transport en vue de sa participation à une instance en immigration. Si la personne accepte d'être transportée par l'ASFC, l'Agence peut alors le faire.

Saisie des données

L'information relative au suivi des détentions est de nature délicate et doit être immédiatement versée dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) ainsi que dans le Système national de gestion des cas (SNGC). Cela est particulièrement important lorsqu'il est question du début d'une détention ou d'une remise en liberté. Il importe d'utiliser le SNGC pour suivre tous les cas de « détention aux fins d'immigration » provenant d'un PE ou d'un bureau au Canada. Si un cas de détention aux fins d'immigration provient d'un PE qui n'a pas accès au SNGC, toute l'information concernant ce cas doit être transmise dans les plus brefs délais au bureau de l'ASFC compétent afin que l'on puisse verser cette information dans le SNGC (la politique régionale permettra de déterminer quel bureau versera l'information relative à la détention dans le SNGC pour les cas provenant d'un PE n'ayant pas accès au SNGC). Pour connaître la procédure à suivre pour verser l'information relative à la détention dans le SNGC, veuillez consulter les Procédures normales d'exploitation du SNGC.

Conformément à la directive sur la gouvernance de la détention, afin d'assurer l'uniformité et de permettre le suivi des cas, tous les formulaires ENRD et *Besoins médicaux du détenu* doivent être enregistrés dans le SMGC. Veuillez enregistrer le formulaire *Évaluation nationale des risques en matière*

de détention (BSF754) et le formulaire *Besoins médicaux du détenu* (BSF674) à l'endroit suivant : Clients>Documents>Sous-onglet Documents à l'appui de l'identité. Sélectionnez ensuite le genre « Document d'immigration canadien », le sous-genre « Demande du client » et le n° de document « BSF754 » ou « BSF674 ».

Les formulaires sont en format PDF à remplir, ce qui permet aux agents d'y apposer une signature électronique et de les télécharger directement dans le SMGC.

Personnes purgeant une peine

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre lorsqu'une personne purge une peine, voir le chapitre ENF 22.

Hébergement des mineurs

Un mineur hébergé n'est pas assujetti à une Ordonnance de détention (<u>BSF304</u>). Une telle ordonnance ne doit être produite que lorsque les motifs de détention d'un mineur établis dans la LIPR s'appliquent. Pour de plus amples renseignements sur l'hébergement des mineurs, voir la <u>Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs</u>.

8.1 Contrôle de la décision concernant la détention

L'Agence procède actuellement à l'examen de ses mécanismes de gouvernance et de surveillance relatifs aux décisions de détention à des fins d'immigration. Pendant l'examen, **les mesures suivantes sont en vigueur** :

Lorsqu'ils envisagent la détention d'une personne en vertu de la LIPR, les agents **doivent** s'assurer de **prendre en considération toutes les SRD** offertes (c.-à-d. dépôt, garantie, imposition de conditions, présentation en personne, communication par reconnaissance vocale (RGT seulement), Programme de cautionnements de Toronto (RGT seulement)). On doit partir du principe que la mise en liberté est l'option privilégiée, à moins que les solutions de rechange à la détention ne permettent pas de réduire le risque posé par la personne ou ne peuvent pas être mises en place en temps opportuns. Si l'agent estime que les solutions de rechange à la détention ne conviennent pas, il doit le justifier par écrit et en indiquant les SRD qui ont été envisagées et les raisons pour lesquelles elles ont été jugées non appropriées **avant** de prendre une décision quant à la détention. Les agents doivent consigner clairement leurs notes sur l'Avis d'arrestation (AA) (BSF561).

- Si la mise en liberté en vertu d'une SRD est jugée appropriée, mais ne peut pas être mise en œuvre dans un délai raisonnable (déposant non disponible, temps requis pour amasser l'argent pour le dépôt, nécessité de rédiger le plan de mise en liberté, etc.), le transfèrement dans un établissement de détention pour l'admission (p. ex., un CSI ou un établissement correctionnel provincial) pourrait être de mise jusqu'à ce que la mise en liberté puisse avoir lieu. Dans un tel cas, la SRD proposée doit être clairement consignée et la mise en liberté doit survenir le plus rapidement possible.
- Pour assurer la supervision de la gestion et la visibilité de tous les cas de détention, toutes les décisions concernant le prolongement de la détention (article 55 de la LIPR) ou entraînant l'admission d'une personne dans un établissement de détention seront examinées et approuvées par :
 - o un superintendant (FB05) ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas aux points

d'entrée;

- o un superviseur, un gestionnaire (FB05/FB06) ou une autorité régionale supérieure d'un bureau de l'intérieur pour tous les cas dans les bureaux intérieurs.
- Veuillez noter qu'il est fortement recommandé que la personne qui effectue cet examen ait de l'expérience quant à l'application de la LIPR ou qu'elle ait suivi la formation pertinente, comme Immigration pour les chefs et les directeurs (S6014-N).
- Toutes les décisions de prolongation de la détention ou de placement en détention doivent être examinées et approuvées par les autorités susmentionnées avant qu'un détenu soit amené dans un établissement de détention pour l'admission. Si une de ces autorités n'est pas disponible sur place lorsqu'une décision quant au maintien en détention est prise, les agents doivent faire appel à la direction d'un autre endroit ou à un gestionnaire de service qui répond aux exigences, qu'il soit sur place ou, au besoin, dans une autre région. Cette consultation doit être clairement consignée au dossier et dans le SMGC.
- L'examen d'une décision concernant la détention faite en application de l'article 55 de la LIPR peut donner lieu à deux résultats :
 - L'autorité chargée de l'examen confirme la décision de l'agent de maintenir la personne en détention et procède à l'admission de la personne dans un établissement de détention;
 - L'autorité chargée de l'examen est en désaccord avec la décision de l'agent de maintenir la personne en détention et rend une nouvelle décision en vertu de l'article 56 de la LIPR pour la mise en liberté de la personne.

Tout examen par la direction et toute décision subséquente doivent être consignés conformément à l'ensemble des directives ci-dessous.

- L'autorité chargée de l'examen doit veiller au respect des éléments suivants dans le cadre de l'examen d'une décision de maintien en détention ou d'une décision de placement en détention :
 - o qu'il existe des **motifs de détention** raisonnables et que la décision concernant la détention est conforme aux pouvoirs conférés par la loi et la réglementation;
 - que toutes les SRD offertes ont été envisagées, et que le dossier comporte des justifications indiquant les raisons pour lesquelles on estime que les SRD ne permettent pas d'atténuer les facteurs de risques présents;
 - o que la décision concernant la détention s'appuie sur des faits pertinents et définis liés à un motif de détention (p. ex., risque pour la sécurité publique, risque de fuite, préoccupations quant à l'identité de la personne, examen ou étranger désigné). Les facteurs de risques déterminés doivent être clairement liés à un résultat (immigration ou exécution de la loi) qui risquerait de ne pas se réaliser sans détention.
- Que le placement de la personne en détention dans un CSI ou un établissement correctionnel provincial soit conforme aux éléments indiqués sur le formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention, et que les documents complets et les notes de l'agent justifiant le placement soient versés au dossier avant que la personne ne soit mise en détention. Dans la mesure du possible, la détention doit avoir lieu par défaut dans un CSI. La présence d'un dossier criminel ne doit pas automatiquement entraîner le placement de la personne dans un établissement correctionnel provincial. Il en va de même pour une condition médicale ou un trouble de santé mentale dont on suspecte l'existence. Les agents doivent consulter un agent ou un gestionnaire travaillant au CSI s'ils ont des questions sur l'atténuation du risque.
- Lorsqu'un CSI est à proximité, les agents pourraient vouloir envisager le transfèrement dans un CSI, dans la mesure du possible. Un tel transfèrement doit être effectué en consultation avec le CSI et la région qui accueille le détenu. Une politique plus détaillée sur le transfèrement des détenus sera élaborée dans un avenir rapproché.

- Lorsqu'on opte pour un placement dans un établissement correctionnel provincial, les agents doivent consigner clairement les raisons pour lesquelles un CSI ne permet pas d'atténuer le risque posé par le détenu.
- On doit veiller à ce que **tous** les documents requis soient remplis (p. ex., Avis d'arrestation, Ordonnance de détention, Évaluation nationale des risques en matière de détention, Réévaluation nationale des risques en matière de détention, Besoins médicaux du détenu, Demande d'enquête/Demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la section immigration, Rapport en vertu du L44(1), examen du délégué du ministre, Ordre de confier le détenu sous la garde de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 59 de la *Loi*, Registre de la cellule de détention et instructions, Registre de la cellule de détention et notes au dossier, le cas échéant) et que les renseignements soient versés dans le SMGC et le SNGC, le cas échéant, ainsi qu'au dossier de la personne.

La responsabilité de l'application du programme de détention dans les régions revient, dans chaque région, à la Division des opérations de l'exécution de la loi et du renseignement (DOELR). Avant le premier contrôle des motifs de détention par la Section de l'immigration, si la DOELR estime qu'il convient de mettre fin à la détention, une décision de mise en liberté peut être prise en vertu de l'article 56 de la LIPR. La DOELR peut par la suite rendre une nouvelle décision quant au placement en détention d'une personne.

8.2 Informer la CISR du contrôle de la détention

Si la décision initiale quant à la détention est maintenue, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs qui sous-tendent la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention ou dès que possible. L'agent doit, sans délai, aviser le greffe de la Section de l'immigration du maintien de la décision en lui faisant parvenir par télécopieur une *Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section de l'immigration* [formulaire BSF524]. L'agent inscrira au dossier que la Section de l'immigration a été informée du maintien de la décision. Une copie du bordereau de transmission par télécopieur constitue une preuve suffisante de la transmission des données. Pour de plus amples renseignements concernant le contrôle de la détention selon les règles de la Section de l'immigration, voir le ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention.

Il est essentiel que l'agent (ou l'agent chargé du contrôle de la détention) remplisse dès que possible les écrans du SMGC relatifs à la demande de contrôle de la détention et au sommaire de la détention. Les agents doivent également s'assurer que les renseignements concernant la détention d'une personne sont versés dans les écrans appropriés du Système de gestion nationale des cas (SNGC).

9. Procédure : Transfèrement d'un détenu

Le processus suivant s'applique lorsqu'une personne est détenue en vertu de l'article 55 de la LIPR et doit être transférée à un établissement de détention pour l'admission. Des exemples de ces installations comprennent les CSI et les établissements correctionnels provinciaux. Le transfèrement d'un détenu à un établissement de détention pour l'admission ou à un autre établissement de détention ne doit pas servir de mesure punitive.

Avant le transfèrement d'un détenu, l'agent doit remettre par écrit au détenu le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement de détention d'accueil. De plus, il faut remplir le formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention [BSF754] et le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] pour assurer la sécurité et le bien-être du détenu, des autres détenus et des membres du personnel. Une copie des formulaires sera remise aux membres du personnel du centre d'établissement d'accueil.

9.1 Évaluation nationale des risques en matière de détention

Le formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention (ENRD) [BSF754] vise à assurer une uniformité à l'échelle nationale de sorte que le placement en détention soit effectué de manière transparente et objective. L'agent qui prend la décision de mise en détention doit remplir le formulaire ENRD [BSF754] et déterminer les facteurs de risque et de vulnérabilité associés au détenu.

Les facteurs de risque nos 1 et 2 de l'ENRD donnent des points si un détenu est possiblement interdit de territoire pour des motifs de sécurité ou pour des activités de criminalité organisée. L'agent peut cocher l'option « motifs raisonnables de soupçonner » seulement si la détention est ordonnée en application du paragraphe 55(3) de la LIPR.

Le facteur de risque n° 3 de l'ENRD donne des points en fonction du nombre d'années s'étant écoulées depuis la dernière infraction ou condamnation connue susceptible de mener à l'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité.

Pour remplir les cases des facteurs de risque nos 4 et 5 de l'ENRD, l'agent peut tenir compte de la dernière infraction connue si la personne a été accusée, mais que le procès n'est pas terminé, ou que la date de condamnation n'est pas établie. Ces questions s'appliquent à des personnes qui ont commis des actes violents liés à l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR. Le tableau cidessous donne un aperçu de crimes sans violence, de crimes violents et de crimes de violence grave courants :

Type de crimes	Exemples de crimes courants (avec renvoi au Code criminel)
Crime sans violence	 Vol (article 322) Capacité de conduite affaiblie (article 253) Fraude (article 380)
Menaces ou crime violent	 Proférer des menaces (article 264.1) Voies de fait (article 265) Agression sexuelle (article 271) Tous les crimes de violence grave (voir ci-dessous)
Crime de violence grave	 Agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 267) Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272) Agression sexuelle grave (article 273) Meurtre (article 229) Homicide involontaire coupable (article 234)

•	Vol qualifié (article 343)

Le facteur de risque nº 6 de l'ENRD donne des points si un détenu a commis, au cours des deux dernières années, un manquement majeur aux règles de l'ASFC ou d'un établissement de détention. Selon les *Normes nationales de détention de l'ASFC – Système disciplinaire*, on entend par manquement majeur : un détenu qui commet, tente de commettre ou incite d'autres à commettre, des actes qui sont violents, causent du tort à autrui ou qui créent un milieu dangereux dans le centre de détention. Il peut s'agir par exemple de résister à l'arrestation, recourir à la violence physique contre autrui, posséder tout article qui peut être considéré comme une arme offensive ou lancer des objets à une autre personne.

Le facteur de risque nº 8 de l'ENRD donne des points si un détenu est un fugitif recherché par la justice ou s'il fait toujours l'objet d'un mandat criminel d'arrestation non exécuté. Dans le cadre de l'ENRD, les mandats produits en vertu de lois liées à l'immigration ou à la circulation ne sont pas considérés comme criminels et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur le présent facteur de risque.

Le facteur de vulnérabilité n° 9 de l'ENRD retire des points si le détenu appartient à un groupe vulnérable. Même si un détenu fait partie de plus d'un groupe vulnérable, seul un de ces groupes peut être sélectionné. Pour de plus amples renseignements sur les groupes vulnérables, voir la Section 5.11.

Toute autre information justifiant la décision de l'agent doit être consignée à la section descriptive (par exemple : des précisions pour les facteurs de risque principaux, les commentaires du détenu, les incidents et les changements du type d'établissement pour la détention). Selon le pointage total obtenu pour les facteurs de risque et de vulnérabilité, le détenu sera hébergé dans un des centres de détention suivants :

- de 0 à 4 points = CSI (lorsque disponible)
- de 5 à 9 points = CSI ou établissement correctionnel provincial (CSI par défaut lorsque le risque peut être atténué)
- 10 points et plus = établissement correctionnel provincial

Dans les régions où un CSI existe, nous encourageons les agents à prendre une décision en consultation avec un agent qui travaille dans un CSI, d'un agent de liaison auprès des détenus ou d'un représentant régional désigné. Dans ces régions, la décision concernant le placement dans un CSI **peut** être révisée par un agent ou un gestionnaire qui travaillent dans un CSI. En outre, la décision d'envoyer un détenu dans un établissement correctionnel provincial **doit** être révisée par un agent ou un gestionnaire qui travaille dans un CSI ou d'un représentant régional désigné.

La décision d'un agent concernant le placement dans un CSI ou un établissement correctionnel provincial peut être modifiée par un agent ou un gestionnaire qui travaillent dans un CSI. Dans ce cas, le décideur doit donner des détails et le raisonnement qui entoure sa décision à la section « À L'USAGE DU CSI SEULEMENT » de l'ENRD.

Peu importe le lieu de détention, il faut remplir une évaluation subséquente du formulaire ENRD [BSF754] tous les 60 jours après l'évaluation initiale (si la détention est maintenue) ou plus tôt en cas de changement observé des circonstances ou du risque (c.-à-d. incident). Les évaluations subséquentes doivent être étayées de renseignements qui corroborent le *statu quo* ou le changement du type d'établissement de détention. Si le détenu est hébergé dans un CSI, il incombe aux agents qui travaillent

au CSI de s'acquitter de cette tâche. Si le détenu est hébergé dans un autre établissement de détention (p. ex., dans un établissement correctionnel provincial), il incombe à un agent de liaison auprès des détenus ou à un représentant régional désigné de le faire.

Les évaluations subséquentes doivent être étayées de renseignements qui corroborent le *statu quo* ou le changement du type d'établissement de détention. On doit envisager de modifier le niveau de risque de la personne ou les données sur la possibilité d'atténuer ce risque dans un CSI au cours des évaluations effectuées tous les 60 jours ou chaque fois qu'un changement important aux circonstances survient.

Après chaque évaluation, ou après une modification apportée par un agent ou un gestionnaire qui travaille dans un CSI, le détenu doit être informé des facteurs de risque étudiés et l'agent doit lui demander s'il désire formuler des observations susceptibles d'influer sur la décision finale quant au type d'établissement de détention avant que celle-ci soit prise. Les renseignements relatifs aux principaux facteurs de risque, au comportement du détenu, aux détails fournis par ce dernier et à tout autre élément qui justifie la décision de l'agent doivent être consignées dans la section réservée à la décision. L'agent ne doit pas nécessairement donner suite aux observations du détenu; cependant, il doit en tenir compte conformément aux principes d'équité procédurale. Le détenu doit être informé de la décision et l'ENRD doit être versée au dossier de cas du détenu. Une copie du formulaire doit être remise :

- au détenu (en personne, par la poste ou par courriel);
- au CSI ou à l'établissement correctionnel provincial.

Chaque formulaire ENRD [BSF754] rempli doit être enregistré dans le SMGC sous l'IUC du détenu :

- Suivre le chemin d'accès Clients>Documents>Sous-onglet Documents à l'appui de l'identité;
- Créer un nouveau dossier:
- Sélectionner les options suivantes :
 - Type: Doc immigration canadien;
 - Sous-type : Demande du client;
 - Nº de document : BSF754;
 - Pays de délivrance : Canada;
 - Nom du document : Évaluation nationale des risques en matière de détention;
 - Remplir le champ Date de délivrance;
- Ajouter une nouvelle pièce jointe en format pdf.

De plus, un événement Évaluation nationale des risques en matière de détention doit être rempli à l'onglet Détenu par l'Immigration du SNGC. Les agents doivent créer un nouvel événement ENRD, y saisir le pointage total dans la section « Disposition » et choisir les groupes vulnérables.

L'<u>alinéa 8(2)a)</u> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (usage compatible) permet la communication de renseignements aux fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis. Ces personnes sont détenues aux fins de la LIPR, que la détention ait lieu dans l'un des CSI de l'ASFC ou dans un établissement correctionnel provincial au nom de l'ASFC. Dans ce cas, la communication aux établissements correctionnels provinciaux vise à assurer la sûreté du détenu, des autres détenus et des membres du personnel au lieu de détention.

L'ENRD doit être examinée et approuvée par un surintendant (PE) ou un superviseur (bureaux intérieurs) conformément à l'article 8.1 du présent guide. Si l'autorité chargée de l'examen est d'accord avec l'agent,

il doit signer l'ENRD dans la section prévue à cet effet. Si elle n'est pas d'accord avec l'agent, elle doit remplir une nouvelle ENRD et indiquer clairement les raisons de sa décision.

9.2 Besoins médicaux du détenu

Le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] vise à assurer une uniformité à l'échelle nationale pour la collecte et la communication des données sur les besoins médicaux du détenu aux membres du personnel du lieu de détention. L'agent qui prend la décision de mise en détention doit remplir le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674].

L'information contenue dans la partie sur l'état de santé se fonde sur les déclarations du détenu, et son exactitude ne peut pas être validée avant qu'un professionnel de la santé ne soit consulté. Le formulaire n'offre pas de diagnostic médical, mais sert plutôt à noter tout renseignement pertinent sur les besoins de santé indiqués par le détenu avant la première consultation auprès d'un professionnel de la santé. Il contient des informations sur les besoins du détenu en matière de santé (p. ex., mobilité réduite) et les maladies graves (p. ex., maladie du cœur, diabète ou allergies) dont il est atteint. De plus, le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] contient les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence. Si le détenu y a fourni des coordonnées, l'ASFC communiquera avec les personnes désignées en cas d'urgence médicale (p. ex., blessure grave ou décès) se produisant durant la période de détention. Au besoin, les renseignements personnels du détenu sont communiqués aux personnes à joindre en cas d'urgence.

En outre, le formulaire *Besoins médicaux du détenu* [BSF674] contient des questions précises qui permettent de signaler des problèmes autodiagnostiqués de santé mentale (p. ex., dépression ou trouble bipolaire) et les indices (p. ex., une tentative de suicide) qui pourraient indiquer une prédisposition au suicide et à l'automutilation. Pour plus de renseignements, les agents devraient suivre le cours de formation en ligne intitulé *Prévention du suicide et de l'automutilation parmi les détenus* offert à partir du portail des SAE.

Peu importe le lieu de détention, un nouveau formulaire *Besoins médicaux du détenu* [BSF674] doit être rempli tous les 60 jours après l'évaluation initiale (si la détention est maintenue) ou plus tôt si le détenu signale un changement de son état de santé, ou si un changement possible de son état de santé est observé par tout membre du personnel de garde. Cette mesure fait en sorte que le formulaire est toujours à jour au cas où le détenu doit être transféré rapidement à un autre établissement de détention. Si le détenu est hébergé dans un CSI, il incombe aux agents qui travaillent au CSI de s'acquitter de cette tâche. Si le détenu est hébergé dans un autre établissement de détention (p. ex., dans un établissement correctionnel provincial), il incombe à un agent de liaison auprès des détenus ou à un agent désigné de le faire.

Le formulaire *Besoins médicaux du détenu* [BSF674] doit être versé au dossier de cas du détenu et une copie doit être remise :

- au détenu (en personne, par la poste ou par courriel);
- au CSI ou à l'établissement correctionnel provincial

Chaque formulaire *Besoins médicaux du détenu* [BSF674] rempli doit être numérisé et enregistré dans le SMGC sous l'IUC du détenu :

- Suivre le chemin d'accès Clients>Documents>Sous-onglet Documents à l'appui de l'identité;
- Créer un nouveau dossier:
- Sélectionner les options suivantes :
 - Type: Doc immigration canadien;
 - Sous-type : Demande du client;
 - No de document : BSF674;
 - Pays de délivrance : Canada;
 - Nom du document : Besoins médicaux du détenu;
 - Remplir le champ Date de délivrance;
- Ajouter une nouvelle pièce jointe en format pdf.

L'<u>alinéa 8(2)a)</u> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (usage compatible) permet la communication de renseignements aux fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis. Ces personnes sont détenues aux fins de la LIPR, que la détention ait lieu dans l'un des CSI de l'ASFC ou dans un établissement correctionnel provincial. Dans ce cas, la communication aux établissements correctionnels provinciaux vise à assurer le bien-être du détenu et à évaluer ses besoins en soins de santé.

9.3 Transport par véhicule des détenus

Pour tout savoir sur le transport des détenus, consulter le Manuel d'exécution de l'ASFC, Partie 6, Chapitre 8, <u>Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention</u>.

10. Procédure : Mise en liberté par l'agent

Avant le premier contrôle des motifs de détention (contrôle après 48 heures)

Dans l'éventualité où la détention n'est plus requise avant qu'une révision des motifs de garde soit faite par la Section de l'immigration, l'agent peut libérer la personne détenue.

L'agent, le chef ou le superviseur peut mettre en liberté un résident permanent ou un étranger avant le premier contrôle de la Section de l'immigration s'il croit que les motifs pour la détention n'existent plus ou ne sont pas justifiés. Le formulaire *Autorisation de mise en liberté* [BSF566] doit alors être signifié aux autorités du centre de détention auquel la personne est rattachée.

Si l'agent est d'avis que la mise en liberté est la meilleure solution, il peut procéder à la mise en liberté et exiger l'imposition des conditions qu'il juge appropriées dans le contexte – comme le versement d'un dépôt en espèces – afin de s'assurer que le client se présentera aux fins des procédures ultérieures. Lorsqu'un agent libère une personne, il doit inscrire les conditions de la mise en liberté sur le formulaire *Reconnaissance de conditions - LIPR* [IMM 1262F], et remettre une copie signée de sa main à l'intéressé.

Si le recours à une SRD est prévu dans les conditions de la mise en liberté, consulter le ENF 34 Solutions de rechange à la détention (qui sera publié en avril 2018) et le <u>ENF 8, Garanties</u>.

Après le premier contrôle des motifs de la détention (contrôle après 48 heures)

Si la Section de l'immigration a compétence, les agents peuvent demander qu'ait lieu un contrôle des motifs de la détention anticipé afin d'accélérer le processus de mise en liberté. Pour de plus amples renseignements sur le contrôle des motifs de détention en vertu des règles de la Section de l'immigration, voir le chapitre ENF 3. Enquêtes et contrôles de la détention.

11. Établissements de détention

L'ASFC a recours à plusieurs établissements de détention selon le niveau de risque présenté par la personne et la région où la personne est en détention.

11.1 **CSI**

Le CSI devrait toujours être utilisé par défaut comme établissement de détention dans les cas où le risque peut être atténué. Les personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont obtenu un pointage de 0 à 9 sur le formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention [BSF754] devraient être détenues dans un CSI de l'ASFC, dans les régions où ces installations sont disponibles. En règle générale, il s'agit de personnes présentant un risque qui peut être atténué dans un CSI (. Pour les CSI, l'ASFC retient les services de garde d'entreprises privées. L'ASFC exploite trois CSI:

- Le CSI de Toronto a une capacité maximale de 195 détenus. Il est situé au 385, boulevard Rexdale, Toronto, Ontario, M9W 1R9, près de l'aéroport international Pearson. Il dessert la région du Grand Toronto et peut, au cas par cas, accepté des détenus d'autres régions.
- Le CSI de Laval a une capacité maximale de 144 détenus. Il est situé au 200,
 Montée Saint-François, Laval, Québec, H7C 1S5. Il dessert la région du Québec et peut, au cas par cas, accepté des détenus d'autres régions.
- Le CSI de Vancouver a une capacité maximale de 24 détenus. Il est situé au 5000, chemin Miller, pièce 113, Richmond, Colombie-Britannique, V7B 1K6, à l'aéroport international de Vancouver. Il est réservé à des détentions de courte durée d'au plus 48 heures et dessert la région du Pacifique.

11.2 Établissements correctionnels provinciaux

Dans toutes les autres régions non desservies par un CSI, les personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont obtenu un pointage de 5 ou plus sur le formulaire Évaluation nationale des risques en matière de détention [BSF754] peuvent être hébergées dans un établissement correctionnel provincial ou dans un établissement de détention provisoire. En règle générale, ces personnes présentent un risque qui ne peut être atténué dans un CSI. Cela comprend en outre les personnes détenues pendant plus de 48 heures dans la région du Pacifique.

L'ASFC a conclu plusieurs ententes et accords bilatéraux avec des gouvernements provinciaux pour pouvoir recourir à des établissements correctionnels provinciaux pour ses détenus. À l'heure actuelle, l'ASFC a conclu des accords bilatéraux avec les provinces suivantes aux fins de détention liée à l'immigration : l'<u>Alberta</u> (2006), l'<u>Ontario</u> (2015), le <u>Québec</u> (2017) et la Colombie-Britannique (2017).

11.3 Salles ou cellules de détention de courte durée

Une personne peut être détenue durant une courte période dans une salle de détention ou, le cas échéant, une cellule de détention provisoire dans un bureau de l'ASFC. Une salle de détention est une aire que l'ASFC a désignée sûre et qu'elle utilise aux fins de détention de personnes. Parfois, des personnes sont détenues durant de courtes périodes dans des cellules de détention provisoire de la GRC ou d'autres services de police.

Étant donné que les salles ou les cellules de détention ne sont pas conçues pour des détentions de longue durée, et que peu de services y sont disponibles pour les détenus, la période passée dans une salle ou une cellule de détention doit être brève. En règle générale, un détenu ne doit pas passer plus de 24 heures dans une salle ou une cellule de détention avant d'être mis en liberté ou transféré à des installations de détention mieux adaptées. L'agent doit effectuer des vérifications physiques fréquentes (toutes les 15 minutes au moins) au moyen du formulaire *Registre de la cellule de détention et instructions* [BSF481] et du formulaire *Registre de la cellule de détention* [BSF481-1] pour toute personne détenue durant une courte période dans une salle ou une cellule de détention de l'ASFC.

12. Surveillance du programme de détention

L'ASFC procède à des examens internes de son programme de détention. Ces examens contribuent à l'harmonisation du programme avec les normes nationales de détention de l'ASFC, au respect des politiques et des directives nationales sur la détention et à l'uniformité des décisions prises par les agents, ce qui permet la gestion efficace du programme et l'amélioration continue des processus. De plus, d'autres organisations surveillent le programme. Les examens indépendants et impartiaux réguliers sont essentiels pour que les examens et les recommandations soient transparents, impartiaux et dans l'intérêt supérieur des détenus de l'Immigration.

12.1 Croix-Rouge canadienne

Depuis 1999, dans le cadre d'<u>ententes avec le gouvernement fédéral</u>, la Croix-Rouge canadienne (CRC) surveille, de façon indépendante, le programme de détention de l'Immigration de l'ASFC afin de s'assurer que les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées conformément aux normes nationales et aux instruments internationaux dont le Canada est signataire. Au cours de cette période, la CRC a visité les CSI, les établissements correctionnels provinciaux et d'autres établissements de détention partout au Canada. Elle a fourni à l'ASFC une précieuse rétroaction et des conseils d'expert sur les politiques et les programmes relativement aux systèmes au moyen de rapports annuels, de visites des personnes détenues, de communications et de réunions périodiques.

En 2017, un contrat a été accordé à la CRC pour qu'elle assure la surveillance des détenues de l'immigration au Canada pour veiller à ce que le programme de détention de l'immigration de l'ASFC respecte les normes nationales et internationales en matière de détention de l'immigration. Selon ce contrat, la CRC visitera jusqu'à 86 établissements par année, rendra compte de ses constatations et formulera des recommandations à l'intention des responsables des pouvoirs de détention en vue d'améliorer l'ensemble des conditions de détention des détenus pour des motifs liés à l'immigration. À cette fin, l'ASFC collaborera avec la CRC :

• L'ASFC fournira à la CRC un libre accès à toutes les personnes détenues dans des établissements

de détention sous son contrôle et sa direction. Au besoin, l'ASFC escortera la CRC et ses ressources dans les CSI et les environs pour rencontrer en toute confidentialité les personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration;

- Dans les cas où la CRC se voit refuser l'accès à des établissements n'appartenant pas à l'ASFC, le bureau régional ou l'Administration centrale de l'ASFC s'efforcera, dans la mesure du possible, et sous réserve de toute contrainte légitime, de faciliter l'accès aux personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration dans des établissements de détention sous le contrôle et la direction d'une autre autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale;
- L'ASFC fournira à la CRC de l'information limitée relativement au dossier de la personne détenue (c.-à-d. son pays d'origine, son sexe, son ethnicité ou sa langue maternelle), soit l'information dont elle a besoin pour effectuer efficacement les visites de surveillance auprès des personnes détenues et qui est pertinente pour l'évaluation des opérations de détention. De tels éléments de données ne permettent pas de connaître l'identité d'une personne et ils ne sont pas considérés comme des renseignements personnels.
- À la suite de l'examen initial des conditions de détention par la CISR, et après 48 heures, conformément aux protocoles législatifs ou procéduraux établis par l'ASFC, celle-ci transmettra un avis aux points de contact établis au sein de la CRC concernant les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans) non accompagnées qui sont détenues ou logées en détention ou des personnes qui sont incapables de comprendre la nature des instances devant la CISR;
- L'ASFC avisera la CRC dans le cas d'un problème émergent ou d'un incident (p. ex. une grève de la faim, une allégation d'abus ou un incident impliquant un décès) afin que la CRC puisse effectuer une visite de surveillance pour s'assurer du bien-être des autres personnes détenues et s'informer sur les conditions de détention.

12.2 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Toutes les installations de l'ASFC peuvent faire l'objet d'une surveillance indépendante des normes de détention par le HCR. Le Canada est signataire de la <u>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés</u> et <u>Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés</u>. Selon l'article 35 de la Convention, le Canada est tenu de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et en particulier de faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention. Afin de permettre au HCR de présenter des rapports sur la gestion du rendement, le Canada s'engage à lui fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- au statut des réfugiés,
- à la mise en œuvre de la Convention.
- aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Les demandeurs d'asile doivent pouvoir communiquer avec le bureau local du HCR et le bureau doit pouvoir communiquer avec les demandeurs d'asile.

13. Mesures transitoires

Les articles suivants, qui font partie des mesures transitoires, concernent la détention :

Toute décision prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet après l'entrée en vigueur de la présente LIPR.	R317
Les conditions imposées sous le régime de l'ancienne loi sont réputées imposées également aux termes du <i>Règlement</i> .	R318
(1) Après l'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.	R322
(2) Dans le cas où le contrôle visé au paragraphe (1) était le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la détention, la période de détention au terme de laquelle le contrôle est effectué constitue la période prévue au paragraphe 57(1) de la LIPR.	
(3) Dans le cas où un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention suit le contrôle visé au paragraphe (1), le contrôle est effectué sous le régime de la LIPR.	
L'ordre donné par le sous-ministre en vertu du paragraphe 105(1) de l'ancienne loi continue d'avoir effet en vertu de la présente Loi, et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention s'effectue conformément à la LIPR.	R323
La mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi vaut la mise en liberté sous le régime de la LIPR, et les conditions afférentes à la mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi régissent la mise en liberté sous le régime de la LIPR.	R324
(1) Le mandat d'arrestation et de détention lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la LIPR.	R325
(2) L'ordre de garde donné sous le régime de l'ancienne loi constitue une mesure de mise en détention prise sous le régime de la LIPR.	

Par exemple, si une personne est mise en détention en vertu de la *Loi sur l'immigration*, et qu'elle ne subit aucun contrôle de la détention avant l'entrée en vigueur de la LIPR, elle subira un contrôle de 48 heures en vertu du paragraphe 103(6) ou un contrôle de sept jours en vertu du paragraphe 103.1(4) de l'ancienne loi – R322(1).

Si le contrôle de 48 heures ou de sept jours est le tout premier contrôle de la détention relativement à la mise en détention de la personne, le contrôle en question est réputé être le contrôle de 48 heures, comme prévu au R322(2). Ainsi, ce contrôle sera réputé être le contrôle effectué après une période de 48 heures en vertu du L57(1), peu importe la durée réelle de la période de détention.

Pour une personne détenue en vertu de l'ancienne loi dont le contrôle de la détention de sept ou de 30 jours tombe après l'entrée en vigueur de la LIPR, le contrôle de détention sera effectué aux termes des dispositions de l'ancienne loi. En revanche, le prochain contrôle de la détention de la personne s'effectuera en vertu de la LIPR, R322(3).

Appendice A – Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs

1 Introduction

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est chargée de l'application et de l'exécution de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), y compris de l'arrestation et de la détention des résidents permanents ou des étrangers au Canada. Lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'arrestation et de détention, en application de la LIPR et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR), les agents de l'ASFC fondent leur décision sur la jurisprudence ainsi que les politiques, les directives et les lignes directrices internes. Le programme de détention lié à l'immigration du Canada repose sur le principe que la détention doit être une mesure de dernier recours, utilisée dans un nombre limité de circonstances et seulement après que d'autres solutions de rechange à la détention soient envisagées et jugées inadéquates ou inaccessibles.

Cette directive est pleinement alignée avec l'Instruction émise par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2 Préambule

Les cadres stratégiques et législatifs nationaux et les obligations internationales du Canada constituent les principaux fondements de la présente directive. L'article 60 de la LIPR stipule que la détention d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier recours, et qu'il faut prendre en considération les autres critères et motifs applicables, dont l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE). Une décision de la Cour fédérale en 2016¹ a statué que l'intérêt d'un mineur faisant l'objet d'un hébergement représente un facteur qui peut être pris en considération dans la décision de détenir ou de maintenir en détention un parent et doit être examiné au même titre que les autres facteurs obligatoires aux termes de l'article 248 du RIPR. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire, stipule que l'ISE doit être un aspect primordial dans toutes les décisions étatiques concernant les enfants. Reconnaissant la vulnérabilité des enfants et la recherche sur les effets néfastes de la détention et de la séparation des familles sur les enfants, l'ASFC a élaboré la Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs à des fins opérationnelles, laquelle adopte une approche équilibrée en vue d'obtenir de meilleurs résultats homogènes pour les mineurs affectés par le système de détention au Canada.

3 Définitions

Détenu : Adulte ou mineur qui fait l'objet d'une ordonnance de détention, conformément à l'article 55 de la LIPR.

Famille: Composée d'au moins un parent ou d'un tuteur légal ainsi qu'un enfant à charge. Cela peut aussi inclure des membres de la famille, tels que définis dans le RIPR, et des situations où les frères et sœurs voyagent ensemble sans leurs parents ou leur tuteur légal.

¹ B.B. et Justice for Children and Youth et le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, Toronto (Ontario), (24 août 2016) — Ordonnance définitive par consentement, ordonnance du juge Hughes.

Hébergé (mineur): Étranger, résident permanent ou citoyen canadien qui, par suite de la détermination de l'ISE, accompagne ses parents ou son tuteur légal détenu dans un Centre de surveillance de l'immigration (CSI) à la demande de ces derniers. Un mineur « hébergé » ne fait pas l'objet d'une ordonnance de détention et il demeure libre de demeurer au CSI et de réintégrer celui-ci sous réserve du consentement de ses parents ou tuteur légal, conformément aux règles et aux procédures de cette installation.

Intérêt supérieur de l'enfant (ISE): Principe international visant à garantir que les enfants puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits qui leur sont reconnus par les lois canadiennes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il s'agit également d'un règlement qui comprend une évaluation de l'incidence possible (favorable ou défavorable) d'une décision sur l'enfant ou les enfants concerné(s).

Isolement (préventif) : Séparation de personnes afin d'empêcher l'association avec d'autres.

Mineur non accompagné : Mineur qui n'arrive pas au Canada comme membre d'une famille ou qui n'arrive pas au Canada pour y joindre un membre de sa famille.

Mineur : Aux termes de la LIPR et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, personne âgée de moins de 18 ans. Dans certaines provinces, les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne sont pas considérés des mineurs (voir annexe B). Toutefois, cela ne change rien au fait qu'ils sont considérés comme des mineurs dans le contexte fédéral (article 249 du RIPR).

Manquement à la loi : Défaut ou refus de se conformer à une loi, à un règlement ou à une condition.

Organisations communautaires: Groupes à but non lucratif qui œuvrent à l'échelon local afin d'améliorer la qualité de vie des résidents. L'objectif consiste à instaurer l'égalité au sein de la société dans tous les domaines, dont les soins de santé, l'environnement, la qualité de l'éducation, l'accès aux technologies, l'accès aux espaces publics et à l'information pour les personnes ayant une déficience, pour ne nommer que ceux-là.

Solutions de rechange à la détention (SRD): Politique ou pratique visant à limiter que les personnes ne sont pas détenues dans un CSI, un établissement correctionnel provincial ou autre établissement pour des raisons liées à leur statut d'immigration. Les solutions de rechange à la détention (SRD) permettent aux personnes de vivre dans des milieux communautaires non privatifs de liberté durant la détermination de leur statut d'immigration. Elles englobent les programmes communautaires (présentation en personne, dépôt en espèces ou cautionnement d'exécution, gestion des cas et surveillance dans la collectivité) ainsi que les outils de surveillance électronique, notamment la communication par reconnaissance vocale.

4 Objectifs

- 1. Cesser la détention des mineurs ou leur hébergement et la séparation des parents, sauf dans des circonstances extrêmement limitées.
- 2. Chercher activement et sans relâche des SRD lorsque la libération sans condition est jugée inadaptée aux fins de ce qui précède.
- Préserver l'unité familiale afin d'assurer le bien-être et la continuité des soins.
- 4. Si la détention ou l'hébergement d'un mineur ou la séparation d'un mineur avec son parent ou son tuteur légal détenu est inévitable, s'assurer que cette mesure dure le moins longtemps

- possible.
- 5. Ne jamais placer les mineurs en isolement (ou les isoler) dans un Centre de surveillance de l'immigration (CSI).

5 Pouvoirs législatifs

L'article 55 de la LIPR contient diverses dispositions liées à l'arrestation et à la détention applicables aux mineurs et aux adultes :

Paragraphes 55(1) et (2) de la LIPR – Un agent désigné peut arrêter et détenir sur (1) ou sans mandat (2) dans les cas suivants :

- L'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est interdit de territoire au Canada et
 - o qu'il constitue un danger pour la sécurité publique; ou
 - qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par la personne déléguée par le ministre d'une mesure de renvoi.
- L'identité de l'étranger ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la LIPR.

Paragraphe 55(3) de la LIPR – Un agent désigné de l'ASFC peut détenir une personne à son entrée au Canada (uniquement lors d'une entrée dans un point d'entrée) dans les cas suivants :

- Il estime la mesure nécessaire afin que soit complété le contrôle;
- Il a des motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.

Enfin, le paragraphe 55(3.1) de la LIPR prévoit l'arrestation et la détention obligatoires d'un étranger désigné qui est âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation faite par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 20.1(1) de la LIPR.

L'article 60 de la LIPR enchâsse le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, tout en établissant que l'on doit toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 60 mentionne le texte suivant : « Pour l'application de la présente section, et compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours. »

En outre, l'**article 249 du RIPR** définit des éléments particuliers à prendre en considération pour la détention de mineurs :

- a) au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;
- b) la durée de détention prévue:

- **c)** le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;
- d) le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;
- e) la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui sont légalement responsables des mineurs détenus ou hébergés:
- **f)** la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.

D'autres critères prévus à **l'article 248 du RIPR** doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté s'il est constaté qu'il existe des motifs de détention :

- a) le motif de la détention;
- b) la durée de la détention;
- **c)** l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- **d)** les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;
- e) l'existence de solutions de rechange à la détention.

6 Facteurs fondamentaux

- 1. La détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours (article 60 ci-dessus). On doit l'éviter le plus possible, et elle doit durer le moins longtemps possible.
- 2. Les SRD pour les mineurs et leurs parents et tuteur légal doivent toujours être considérées d'abord, et doivent être poursuivies activement jusqu'à la libération.
- 3. On doit hautement tenir compte de l'unification des familles dans le cadre de toutes les prises de décisions en matière de détention.
- 4. L'ISE se veut un facteur primordial et peut seulement être compensé par d'autres considérations importantes, notamment la sécurité publique (c'est-à-dire le risque de fuite [alinéas 245a) et f) du RIPR] et le danger pour le public [article 246 du RIPR]), et la sécurité nationale.
- 5. La détention peut être envisagée si des violations notoires, constantes et délibérées à la LIPR ou au RIPR sont démontrées.
- 6. On doit procéder à une évaluation de l'ISE avant de prendre toute décision concernant la détention ou l'hébergement d'un mineur ou la séparation d'un mineur de ses parents ou de son tuteur légal détenu, et celle-ci doit également être réalisée de manière continue [section 8(2)].
- 7. Il existe des circonstances très précises pour lesquelles un mineur peut être détenu ou hébergé si aucune solution de rechange à la détention pertinente ne peut être trouvée :
 - a) Dans le cas où, selon l'ISE, le mineur doit être hébergé avec ses parents ou son tuteur légal;
 - b) Il existe des motifs légitimes de soupçonner que le mineur présente un danger pour le public;
 - c) Lorsque l'identité constitue une préoccupation importante, seulement dans la mesure où il existe des motifs légitimes de croire que le mineur ou l'un de ses parents ou son tuteur légal peut présenter un risque pour la sécurité du public ou la sécurité nationale;
 - d) La famille est cédulée ou pourra être cédulée pour un renvoi dans les sept (7) jours et a démontré un non-respect des conditions ou des violations de façon notoire, constante et

délibérée à la *Loi* ou au *Règlement*, augmentant le risque qu'elle se soustraie vraisemblablement au renvoi.

8. Si la détention est justifiée :

- a) La détention ou l'hébergement doit durer le moins longtemps possible;
- Toutes les semaines, un agent de l'ASFC passera en revue les SRD en collaboration avec les parents ou le tuteur légal du mineur et l'avocat, le cas échéant, afin d'éviter la détention prolongée;
- c) Un mineur non accompagné ne doit jamais être hébergé pendant plus de 48 heures dans un CSI, hormis si des motifs ont été soulevés quant au danger qu'il présente pour le public;
- d) Aucune cohabitation des mineurs non accompagnés et d'autres détenus adultes ne sera tolérée:
- e) Aucun mineur (accompagné ou non accompagné) ne sera placé en isolement ou isolé;
- f) Les familles ne doivent pas être séparées au sein de l'installation de détention, dans la mesure du possible;
- g) Des services médicaux, d'éducation, de loisirs et de counseling doivent être offerts, ainsi qu'une alimentation appropriée, conformément aux normes actuelles en matière de détention.

7 Intérêt supérieur de l'enfant (ISE)

Selon les données probantes sur la santé mentale, il ne fait nul doute que la détention et la séparation familiale ont des conséquences néfastes sur le bien-être des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant est plus facilement réalisable lorsque les enfants sont réunis avec leurs familles dans des milieux communautaires non privatifs de liberté, dans la mesure du possible.

- 1. Dans le cadre de toutes les décisions en matière de détention qui touchent les mineurs, les agents de l'ASFC doivent tenir compte de l'ISE comme principal facteur. L'évaluation de l'ISE (à élaborer) sera réalisée dans les 24 heures suivant le contact initial avec le mineur.
- 2. Afin de faciliter la prise de décisions, on doit déterminer l'ISE de manière distincte et avant de prendre la décision concernant la détention des parents ou du tuteur légal. On doit examiner l'ISE de façon continue (y compris les observations et les interactions quotidiennes) en fonction de la situation juridique du mineur et celle de ses parents ou du tuteur légal et leur bien-être.
- 3. Les agents peuvent utiliser, entre autres, la liste des facteurs suivants pour déterminer l'ISE :
 - a) Les besoins physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant;
 - b) Les besoins en matière d'éducation de l'enfant;
 - c) La préservation du milieu familial et le maintien des relations;
 - d) Le soin, la protection et la sécurité de l'enfant;
 - e) Le degré de dépendance entre l'enfant et son parent ou tuteur;
 - f) Les points de vue de l'enfant, s'il est possible de les évaluer raisonnablement;
 - g) Tout autre élément pertinent.
- 4. L'ISE doit être déterminé au cas par cas, en tenant compte de toute l'information pertinente liée à la situation dans laquelle se trouve le mineur. On tient compte des intérêts et des droits des parents ou du tuteur légal après avoir déterminé l'ISE.
- 5. Lorsque les mineurs sont capables de se forger leur propre opinion, les agents de l'ASFC doivent leur donner l'occasion d'exprimer librement leur point de vue sur toute question portant sur leur détention, leur hébergement ou leur séparation familiale. L'opinion du mineur devrait être prise en

- considération, en fonction de son âge et de son degré de maturité. L'agent n'est pas lié par l'opinion du mineur, mais il doit en tenir compte et en prendre bonne note.
- 6. Un exemplaire de l'évaluation initiale et des évaluations subséquentes de l'ISE doivent être fournies aux parents ou au tuteur légal, et selon qu'il sera approprié, au représentant désigné de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), au représentant de l'enfant (ou avocat exerçant en cabinet privé) et aux services de protection de l'enfance.

8 Réunification familiale

- 1. Tous les efforts doivent être déployés pour préserver l'unité familiale afin d'assurer le bien-être et la continuité des soins
- Les familles doivent être mises en liberté avec ou sans condition dans la mesure du possible. Si la libération sans condition n'est pas possible, des SRD doivent être envisagées.
 - a) Lorsque les parents ou le tuteur légal sont détenus, et que la sécurité publique (sous l'article 245, risque de fuite, ou l'article 246, danger pour le public, du RIPR) et/ou la sécurité nationale n'est pas un enjeu, les agents doivent envisager d'utiliser des SRD.
 - b) Lorsqu'une préoccupation est soulevée (sous l'article 245, risque de fuite, ou l'article 246, danger pour le public, du RIPR) concernant la sécurité publique, des efforts doivent être déployés afin de trouver une SRD qui atténue de manière suffisante les préoccupations.

Les agents de l'ASFC peuvent se retrouver dans les situations suivantes :

- a) Situation nº 1 : Lorsque la date de renvoi n'est pas ou ne peut pas être fixée dans un délai de sept (7) jours, la détention doit être évitée et les membres de la famille devraient être mis en liberté par l'entremise de SRD.
- b) Situation nº 2 : L'agent peut détenir un parent et mettre l'autre parent et les mineurs en liberté. Par exemple, cette solution peut être envisagée lorsque l'un des parents ou le tuteur légal constitue un danger pour le public ou une préoccupation pour la sécurité et qu'une SRD pour les deux parents n'est pas appropriée.
- 3. Bien qu'il soit essentiel de préserver l'unité familiale, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où ce n'est pas possible. Lorsqu'aucune SRD n'est adaptée pour la famille ou les parents par suite de l'examen des options offertes par la collectivité et des conditions de mise en liberté, les agents de l'ASFC, de concert avec les parents ou le tuteur légal et les membres de la famille ou les organisations communautaires, doivent trouver une solution visant à assurer les soins temporaires du mineur si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le mineur est séparé de sa famille, les coordonnées de l'organisation et/ou de la personne chargée de la garde temporaire du mineur doivent être indiquées dans le dossier du mineur (ou dans le dossier du parent ou du tuteur légal si le mineur est un citoyen canadien). Selon le niveau de compréhension du mineur, il faut lui donner les coordonnées de l'aide juridique et du défenseur provincial des droits des enfants. Voici d'autres situations dans lesquelles les agents de l'ASFC peuvent se retrouver :
 - a) Situation 1) Cas dans lesquels un des parents ou le tuteur légal peut être mis en liberté, alors que l'autre ne peut l'être, et où le mineur se joindrait au parent ou au tuteur légal mis en liberté si cela est dans son intérêt supérieur.
 - b) Situation 2) Cas dans lesquels ni un ni l'autre des parents ou le tuteur légal ne peuvent être mis en liberté étant donné qu'aucune SRD ne permet d'atténuer de manière suffisante le risque qu'ils posent. Avec le consentement écrit des parents ou du tuteur légal, le mineur peut être confié à un membre de confiance de la famille ou de la collectivité ou accompagner un parent ou un tuteur légal qui est détenu à un

- CSI, si cela est dans son intérêt supérieur.
- c) Situation 3) Cas dans lesquels ni un ni l'autre des parents ou le tuteur légal ne peuvent être mis en liberté étant donné qu'aucune SRD ne permet d'atténuer de manière suffisante le risque qu'ils posent, et où aucun membre de confiance de la famille ou de la collectivité n'est disponible pour appuyer la mise en liberté. L'agent doit communiquer avec une organisation communautaire aux fins de conseils pour assurer les soins temporaires du mineur jusqu'à ce qu'un parent ou un tuteur légal détenu soit mis en liberté, ou le mineur accompagne ses parents ou tuteur légal qui sont détenus à un CSI, si cela est dans son intérêt supérieur.
- d) Situation 4) Cas dans lesquels la famille peut être détenue si le renvoi est prévu dans les sept (7) jours (les documents de voyage sont en règle) et la mise en liberté ne constitue pas une option viable, notamment en raison du non-respect des conditions ou de violations de façon notoire, constante et délibérée à la Loi et au Règlement.
- 4. Si un mineur est séparé de sa famille, il faut faciliter l'accès aux parents ou au tuteur légal, et l'agent de l'ASFC doit les informer des mesures qui sont prises, à moins que la communication de l'information soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'elle compromette la sécurité ou le bien-être du mineur.

9 Service de protection à l'enfance

- 1. Les services de protection de l'enfance sont responsables de la sécurité, du bien-être et de la stabilité familiale des enfants, ce qui peut nécessiter la tenue d'enquêtes sur les cas d'abus et de négligence d'enfants (voir annexe A). En outre, ils peuvent aussi mettre en communication les familles avec les ressources communautaires afin de résoudre les problèmes touchant notamment la santé mentale, l'établissement, l'hébergement provisoire, et fournir des conseils sur l'ISE. La plupart des organisations communautaires sont outillées pour fournir cette aide.
- 2. Les agents de l'ASFC doivent consulter les parents ou le tuteur légal avant de communiquer avec les services de protection de l'enfance, à moins que la situation familiale s'inscrive dans le devoir de signaler en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Par conséquent, les agents de l'ASFC doivent communiquer avec les services de protection de l'enfance si des cas d'abus, de négligence ou d'autres préoccupations graves sont relevés dans le cadre de l'évaluation de l'ISE et en tout temps par la suite. Voici d'autres raisons pour lesquelles on doit communiquer avec les services de protection de l'enfance :
 - a) Un traumatisme vécu par un mineur en détention;
 - b) Des problèmes de sécurité ont été relevés pendant la garde en raison d'un abus ou de la négligence des parents ou du tuteur légal;
 - Les parents pourraient faire face à des accusations au criminel et, en raison de la nature des accusations, ils pourraient être séparés de leur enfant (incarcérés dans des établissements distincts).

10 Arrestation et détention de mineurs

 Par suite de la décision d'arrêter et de détenir un mineur accompagné ou non accompagné, l'agent de l'ASFC doit immédiatement informer son superviseur. Les agents doivent noter sur le formulaire du délégué du ministre toutes les SRD qu'ils ont envisagées avant de conclure que la détention se révèle absolument nécessaire et ne peut être évitée.

- 2. Conformément à l'ENF 20, un autre agent doit revoir la décision initiale de l'agent concernant la détention. Ce dernier est chargé d'examiner le dossier à la lumière de tout nouveau renseignement et d'autoriser la mise en liberté en vertu de l'article 56 de la LIPR, le cas échéant. Si la décision quant à la détention est maintenue après l'examen interne, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs de la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention, ou, par la suite, dès que possible. Il convient de noter que l'ASFC continuera de réaliser des évaluations de l'ISE afin d'appuyer les examens de la CISR jusqu'à la mise en liberté.
- Lorsque c'est possible, le décideur initial doit se charger de la gestion active du dossier du mineur dans l'ensemble du volet de l'exécution de la loi régissant l'immigration pour assurer la meilleure surveillance relative au cas.
- 4. Les agents de l'ASFC doivent assurer la sécurité, la sûreté et la protection des mineurs qui ont été arrêtés ou qui sont détenus. En outre :
 - a) Les mineurs ne doivent pas être menottés, sauf dans des circonstances extrêmes. Les agents doivent évaluer le risque et agir sur la base de motifs raisonnables lorsqu'ils décident de menotter un mineur. Les circonstances extrêmes peuvent comprendre les suivants : danger pour le public, menace pour l'agent ou pour des membres du public, ou automutilation.
 - b) Les agents de l'ASFC ne doivent pas menotter les parents ou le tuteur légal détenu devant leurs enfants, sauf dans des circonstances extrêmes (comme susmentionné) ou dans le cas d'un passé criminel violent.
 - c) Les agents de l'ASFC ne doivent pas fouiller un parent ou un tuteur légal détenu, ou le soumettre à une fouille sommaire, devant un mineur, sauf dans des circonstances extrêmes (comme susmentionné), ou dans le cas d'un passé criminel violent. Les agents doivent déployer tous les efforts nécessaires pour effectuer des fouilles hors de la vue d'un mineur, à moins que cela ne cause davantage de détresse pour l'enfant.
- 5. Peu importe l'âge de la personne arrêtée, un avis d'arrestation (rapport) et une ordonnance de détention (formulaire) ainsi que les formulaires Évaluation nationale des risques en matière de détention et Renseignements médicaux sur le détenu doivent être dûment replis en vertu d'une détention sous la LIPR (paragraphes 55). Les agents doivent expliquer clairement les motifs de leur décision liée à l'arrestation et à la détention lorsqu'ils remplissent les documents, et être conscients de l'importance primordiale de prendre des notes exhaustives et approfondies étayant leurs décisions et les mesures prises.
- 6. Suite à la détention d'un mineur non accompagné, l'ASFC doit aviser la Croix-Rouge canadienne (CRC) à la suite du premier examen (48 heures) sur la détention par la CISR (veuillez consulter la section 15(2) de cette directive.

11 Mineurs non accompagnés

1. En règle générale, les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être détenus ou hébergés dans un CSI, sauf pour un motif opérationnel (par exemple, l'arrivée à un bureau d'entrée à 3 h, en dehors des heures normales d'ouverture) et lorsqu'une SRD ne peut être trouvée. Dans le cas où un mineur non accompagné est détenu dans un CSI pendant plus de 24 heures, un agent de l'ASFC doit procéder à une évaluation de l'ISE qui comprend un examen approfondi des SRD aux fins de mise en liberté. Les mineurs non accompagnés doivent également faire l'objet d'une surveillance renforcée (personnel du CSI) et avoir accès à des gardiens, au personnel des organisations non gouvernementales ou à d'autres soutiens, au besoin.

- 2. Si on s'inquiète de la présence de trafiquants ou de passeurs, on doit en discuter avec un agent des services de protection de l'enfance pour veiller à ce qu'une protection adéquate soit offerte (voir l'annexe A).
- Dans la plupart des cas, les mineurs non accompagnés doivent être mis en liberté et confiés aux soins d'un organisme communautaire ou aux services de protections de l'enfance (p. ex. la société d'aide à l'enfance lorsqu'un protocole d'entente est établi), s'ils n'ont aucun lien de confiance dans leur famille ou dans la collectivité. Au cours de leur mise sous garde, l'organisation déploiera tous les efforts nécessaires pour garantir que le mineur satisfait aux conditions de détention imposées par l'ASFC. Les coordonnées de l'organisation, du membre de confiance de la famille ou de la collectivité chargé de la garde temporaire du mineur, d'un représentant désigné de la CISR ou de l'avocat doivent être indiquées dans le dossier du mineur.

12 Hébergement - mineurs accompagnés

- Les mineurs accompagnés doivent être hébergés dans un CSI, le cas échéant, si on juge que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'agent de l'ASFC doit noter les SRD qui ont été envisagées pour l'un ou les deux parents ou tuteur légal avant de conclure que l'hébergement se révélait absolument nécessaire pour le mineur ou l'unité familiale.
- 2. L'agent de l'ASFC doit expliquer aux parents ou au tuteur légal qu'ils peuvent accepter ou refuser que leur enfant soit hébergé, et que leur décision n'aura aucune incidence sur le dossier d'immigration. Des services d'interprète doivent être offerts aux parents ou au tuteur légal afin de faciliter la clarté et une compréhension de la discussion. Un superviseur ou un surintendant de l'ASFC et les parents ou le tuteur légal du mineur doivent donner leur consentement, par écrit, avant qu'un enfant soit hébergé dans un CSI (voir les formulaires d'admission de votre CSI local).
- 3. Documentation
 - a) Mineurs étrangers et résidents permanents mineurs : dans le cas d'un mineur étranger ou d'un résident permanent mineur qui accompagne un parent ou un tuteur légal détenu, les documents suivants doivent être remplis :
 - I. Formulaire « Mineur accompagnant un parent ou un tuteur détenu » (à rédiger);
 - II. Renseignements médicaux sur le détenu (BSF 674) Uniquement dans le cas d'un parent ou d'un tuteur légal détenu. Le formulaire doit clairement indiquer que le mineur accompagne ses parents ou son tuteur légal détenu.
 - b) Citoyen canadien mineur : La LIPR ne prévoit aucun pouvoir permettant d'arrêter et de détenir des citoyens canadiens. Les documents suivants doivent être remplis :
 - I. Formulaire « Mineur accompagnant un parent ou un tuteur détenu » (à rédiger);
 - II. Des notes doivent être inscrites dans le dossier des parents ou du tuteur légal détenu dans le Système national de gestion des cas (SNGC) ou dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) pour indiquer qu'un enfant canadien accompagne ses parents ou son tuteur légal détenu dans un CSI.
- 4. Un parent ou un tuteur légal peut retirer son consentement à tout moment, en informant par écrit l'ASFC. L'Agence peut aussi retirer son consentement dans les circonstances extrêmes suivantes :
 - L'incapacité du parent ou du tuteur légal d'assurer la garde et la surveillance de son enfant, donnant lieu à des préjudices causés à l'enfant et à l'obligation de diligence en vertu de la loi sur la protection de l'enfance;
 - Une solution de rechange à l'hébergement est offerte pour le mineur accompagné, même après l'examen de détention de 48 heures.

- Si un agent de l'ASFC envisage de retirer son consentement, il doit justifier par écrit les motifs de sa décision, discuter avec le parent ou le tuteur légal, et leur donner la chance de remédier aux circonstances.
- 6. Toutes les semaines, les agents de l'ASFC doivent évaluer le dossier du mineur accompagné pour réexaminer les solutions de rechange et l'intérêt supérieur de l'enfant.

13 Services dans un CSI

Conformément aux normes internationales en matière de détention, les CSI offrent un milieu sécuritaire et sanitaire, une alimentation saine, l'accès à de l'air frais, et l'accès aux services de soins de santé (par exemple, soutiens psychologique et psychiatrique) et des loisirs. En outre :

- 1. Les mineurs doivent être hébergés avec les deux parents ou un tuteur légal, dans la mesure du possible, afin de préserver l'unité familiale.
- Le CSI doit établir des procédures normales d'exploitation pour les mineurs accompagnés et non accompagnés. Le gestionnaire du CSI doit veiller à ce que les procédures soient respectées lorsqu'un mineur est admis aux fins de détention ou d'hébergement.
- 3. Selon les lois provinciales, les mineurs doivent fréquenter l'école à partir de l'âge de cinq ou de six ans et jusqu'à ce qu'ils aient entre 16 et 18 ans, selon la province ou le territoire. Des enseignants qualifiés fourniront une éducation en classe à l'intention des mineurs qui sont hébergés dans un CSI après sept jours, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient libérés.

14 Transportation et déplacements

Le chapitre 2 de la partie 6 du Manuel de l'exécution de l'ASFC portant sur le transport par véhicule des personnes en état d'arrestation ou de détention s'applique aux mineurs détenus ou hébergés. Il contient d'importants éléments visant à garantir la sécurité des personnes détenues par l'ASFC. Le BO-PRG-2015-34 Transport de personnes non détenues dans des véhicules de l'Agence lors de l'application de la législation frontalière de l'ASFC est aussi pertinent. Puisque le parent ou le tuteur légal est chargé de la garde et de la surveillance de son enfant, les mineurs détenus ou hébergés qui accompagnent leur parent ou leur tuteur légal doivent demeurer avec le parent ou le tuteur légal en tout temps, y compris lorsque le parent/tuteur légal ou l'enfant doit quitter le CSI, pour différents motifs (c'est-à-dire, examen de détention, rendez-vous médicaux, procédures judiciaires, examen de l'immigration, etc.). **REMARQUE**: la section 10 s'applique à cette section.

15 Rapports

- 1. Toutes les situations concernant la détention, l'hébergement ou la séparation de l'unité familiale doivent être signalées au Centre des opérations frontalières (COF) en tant qu'événement important dans les critères relatifs au signalement d'incidents sous la rubrique « Bien-être de l'enfant ».
 - a) L'Outil commun de signalement (OCS) BO OPS-2017-03 destiné au COF doit contenir les renseignements suivants au sujet du cas :
 - Les données de base sur le mineur (identificateur-client unique, âge, sexe, citoyenneté);
 - L'identificateur-client unique du parent ou du tuteur légal qui accompagne l'enfant (si le mineur est accompagné);
 - Un résumé du dossier contenant de l'information détaillée sur celui-ci, notamment à savoir si le mineur est accompagné ou non, s'il est détenu (et les motifs de sa détention),

- hébergé, ou séparé d'un parent ou d'un tuteur légal détenu, et sur l'installation où il est hébergé ou détenu.
- b) L'OCS doit contenir les renseignements dont on a tenu compte pendant le processus de prise de décisions (information sur la façon dont l'ISE a été évalué, et résultat de l'évaluation de l'ISE [cela est pertinent dans tous les cas concernant les mineurs, à savoir s'ils sont détenus, hébergés, séparés de leur parent ou de leur tuteur légal détenu]).
- c) L'OCS doit aussi contenir l'information dont on a tenu compte au sujet des mesures prises pour écourter la détention des mineurs ou de leurs parents ou tuteur légal (information sur les SRD qui ont été examinées et la manière dont elles ont été prises en considération afin de minimiser la détention ou l'hébergement d'enfants, ou la séparation des enfants avec leurs parents ou tuteur légal détenu).
- d) Lorsque l'ISE a été déterminé et que des SRD ont été envisagées, qu'un mineur est détenu ou hébergé dans une installation de détention, ou séparé d'un parent ou d'un tuteur légal détenu, l'agent de l'ASFC (décideur) doit signaler le dossier au COF le plus tôt possible.
- e) Les surintendants et les gestionnaires doivent veiller à ce qu'un avis soit envoyé au COF, comme indiqué ci-dessus.
- 2. Au premier contact avec un mineur non accompagné (âgé de moins de 18 ans), l'ASFC avisera la SCRC par écrit le plus tôt possible en envoyant un courriel à : <u>IDMP@REDCROSS.CA</u> Sur la ligne de l'objet, indiquez « mineurs non accompagnés » et le centre ou l'endroit où le mineur est détenu. Pour obtenir des renseignements généraux, consulter leur site web : http://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/services-aux-migrants-et-aux-refugies/promouvoir-les-droits-des-personnes-detenues-a-des-fins-d-immigration
- Des sommaires sur les mineurs feront partie intégrante de la publication trimestrielle offerte en ligne sur les statistiques du programme de détention, qui comprendra également la séparation des mineurs.

Annexe A – Services de protection de l'enfance et centre familiaux

- Atlantique
- Québec
 - o <u>Association des centres jeunesse du Québec</u> (16 régions administratives)
 - o Centre jeunesse de Laval, 450-975-4000
 - o Centre jeunesse de Montréal, 514-896-3100
 - o Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (Montréal), 514-935-6196
 - o Centre jeunesse de l'Estrie, 819-566-4121
 - o Centre jeunesse de la Montérégie, 450-679-0140
 - Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile, (PRAIDA)
 514-731-8531
 - Services d'immigration DJP, 514-239-1287
- Nord de l'Ontario
 - Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (Ottawa, Cornwall, Lansdowne et Prescott)
 - Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (Thunder Bay, Sault Saint Marie et Fort Francis)
- Région du Grand Toronto
 - Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (47 sociétés provinciales)
 - Société de l'aide à l'enfance de Toronto, 416-924-4640
 - o Catholic Children's Aid Society of Toronto, 416-395-1500
 - Jewish Family and Child (Toronto), 416-638-7800
 - o Société d'aide à l'enfance de Peel, 888-700-0996
- Sud de l'Ontario
 - Services pour les enfants de Chatham-Kent, 519-352-0440 (Chatham Blenheim, Bothwell, Chatham, Chatham-Kent, Dresdon, Erie Beach, Erieau, Highgate, Ridgetown, Thamesville, Tilbury, Wallaceburg, Wheatley)
 - Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex, 888-661-6167 (London Adelaide, Ailsa Craig, Caradoc, East Williams, Ekfrid, Glencoe, London, Lucan Biddulph, McGillivray, Metcalfe, Middlesex, Middlesex Centre, Mosa, Newbury, North Dorchester, Parkhill, Strathroy, Wardsville, West Nissouri, West Williams)
 - <u>Children's Aid Society of Oxford County</u>, 519-539-6176 (Woodstock Blandford-Blenheim, East Zorra-Tavistock, Ingersoll, Norwich, Oxford, South-West Oxford, Tillsonburg, Woodstock, Zorra)
 - Services à la famille et à l'enfance de Niagara, 888-937-7731 (St. Catharines Fort Erie, Grimsby, Lincoln, Niagara, Niagara Falls, Niagara-on-the-Lake, Pelham, Port Colborne, St. Catharines, Thorold, Wainfleet, Welland, West Lincoln)
 - Family and Children's Services of St. Thomas and Elgin County, 519-631-1492 (St. Thomas Aylmer, Bayham, Belmont, Central Elgin, Dutton-Dunwich, Elgin, Malahide, Port Stanley, Southwold, St. Thomas, Vienna, West Elgin, West Lorne)
 - <u>Sarnia-Lambton Children's Aid Society</u>, 519-336-0623 (Point Edward Alvinston, Arkona, Bosanquet, Brooke, Dawn-Euphemia, Enniskillen, Forest, Grand Bend, Lambton, Moore, Oil Springs, Petrolia, Plympton, Point Edward, Sarnia, Sombra, Thedford, Warwick, Wyoming)

- The Children's Aid Society of Haldimand and Norfolk, 519-587-5437 / 888-227-5437 (Townsend, Delhi, Dunnville, Haldimand (ville), Haldimand-Norfolk (municipalité régionale), Nanticoke, Norfolk, Simcoe (ville))
- Windsor-Essex Children's Aid Society, 800-265-5609 (Windsor Amherstburg, Essex, Kingsville, Lakeshore, LaSalle, Leamington, Pelee Island, Tecumseh, Windsor)
- Prairies
- Pacifique
 - o Ministère des Enfants et du Développement de la famille (13 bureaux)
 - Ministère des Enfants et du Développement de la famille (Vancouver) 604-660-4927 ou 604-310-1234

Annexe B – Définitions provinciales d'un enfant mineur

Au Canada, la définition de l'enfant mineur varie selon la province, comme l'indique le tableau cidessous.

Province	Définition d'un enfant mineur	Définition d'un enfant mineur aux fins de la protection de la jeunesse
Colombie-Britannique	Personne âgée de moins de 19 ans	Même
<u>Alberta</u>	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Saskatchewan	Personne non mariée âgée de moins de 16 ans	Même
<u>Manitoba</u>	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Ontario	Personne âgée de moins de 18 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Québec	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Nouvelle-Écosse	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Nouveau-Brunswick	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Terre-Neuve-et-Labrador	Personne âgée de moins de 16 ans (un jeune est défini comme une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans)	Même
<u>Île-du-Prince-Édouard</u>	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Territoires du Nord-Ouest	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Yukon	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Nunavut	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans